



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 20 novembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Corrigendum aux Observations relatives au document déposé par le Procureur à
l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Section de la participation des victimes et des réparations

I. <u>INTRODUCTION</u>	5
II. <u>OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARGUMENT DE LA DEFENSE TIRE DU DEFAUT D'INTERET DU PROCUREUR A INTERJETER APPEL DU JUGEMENT</u>	7
III. <u>PREMIER MOTIF D'APPEL : MAUVAISE APPLICATION DU STANDARD DE PREUVE</u>	8
IV. <u>DEUXIEME MOTIF D'APPEL : ABSENCE DE CONSIDERATION DE LA TOTALITE DE LA PREUVE ET DES FAITS</u>	10
A. OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONSIDERATIONS INTRODUCTIVES DE LA DEFENSE.....	10
B. L'ARGUMENT D'IRRECEVABILITE DE LA DEFENSE	11
C. OBSERVATIONS SUR LE DEUXIEME MOTIF D'APPEL QUANT A L'EVALUATION PAR LA CHAMBRE DE LA CREDIBILITE DES TEMOINS.....	12
1. La crédibilité des témoins 279 et 280	14
2. La crédibilité du témoin P-250	27
3. La crédibilité du témoin P-28	37
4. Absence de prise en compte de la situation de D03-100, D03-236, D03-340 et D02-134 des pressions exercées sur D03-100 par Mathieu Ngudjolo dans l'examen de leur crédibilité et de celle de P-250, P-279, P-280 et P-28.	41
D. OBSERVATIONS SUR LE DEUXIEME MOTIF D'APPEL QUANT AUX CONSTATATIONS FACTUELLES DE LA CHAMBRE	44
1. Les constatations de la Chambre quant à l'autorité de Mathieu Ngudjolo	44
2. Conséquences des conclusions de la Chambre sur l'autorité de Mathieu Ngudjolo sur les combattants lendus à Bogoro quant au crime d'utilisation d'enfants soldats	49
3. L'erreur commise par la Chambre dans ses constatations relatives à la participation d'enfants soldats venant du groupement de Bedu-Ezekere à l'attaque de Bogoro et ses conclusions quant à leur lien à Mathieu Ngudjolo	49

V. <u>TROISIEME MOTIF D'APPEL : ATTEINTE AU DROIT AU PROCES EQUITABLE POUR LE PROCUREUR</u>	61
A. OBSERVATIONS RELATIVES AUX ARGUMENTS DE LA DEFENSE LIES A DIVERS MOTIFS D'IRRECEVABILITE.....	61
B. OBSERVATIONS RELATIVES A LA VIOLATION DU DROIT AU PROCES EQUITABLE INVOQUEE PAR LE PROCUREUR.....	61
VI. <u>CONCLUSION</u>	69

I. INTRODUCTION

1. Le Représentant légal entend par la présente répondre au document déposé par le Procureur à l'appui de l'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II (la Chambre) en application de l'article 74 du Statut (le jugement) à l'encontre de Mathieu Ngudjolo¹ (le mémoire du Procureur), et à la réponse à ce document déposée par la Défense² (la réponse de la Défense).
2. Il soumet ses observations dans le strict cadre des intérêts des victimes qu'il représente et au regard des éléments du jugement liés à la responsabilité de Mathieu Ngudjolo dans la commission du crime que ces victimes ont subi, à savoir leur utilisation pour les faire participer activement aux hostilités.
3. Dès lors que les dépositions des témoins P-279 et P-280 sont essentielles au regard de cette responsabilité, le Représentant légal abordera les questions liées à l'évaluation par la Chambre de la crédibilité de ces deux témoins au travers de ses observations relatives aux premier et deuxième moyens d'appel du Procureur. Les témoins P-279 et P-280 ont notamment déposé sur l'existence d'enfants soldats dans les camps de Bedu-Ezekere, sur l'existence de parades à Zombe, parfois sous la direction de Mathieu Ngudjolo et sur l'existence d'enfants parmi les escortes des commandants. Ils ont également témoigné de la présence d'enfants soldats du groupement lors de l'attaque de Bogoro.
4. Le Représentant légal abordera également l'analyse de crédibilité de la Chambre quant à P-250 et P-28 dans la mesure où les dépositions de ces témoins contiennent des éléments sur le statut de chef militaire de Mathieu Ngudjolo à Zombe. Or le Représentant légal considère que les éléments de nature à établir cette autorité à Zombe et plus largement au sein du groupement Bedu-Ezekere sont liés aux intérêts des victimes ex enfants soldats. En effet, s'il n'est en soit pas

¹ ICC-01/04-02/12-39-Conf

² ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr

requis d'établir pour le crime d'utilisation d'enfants soldats l'existence de l'autorité de Mathieu Ngujolo sur les combattants lendu de Bedu-Ezekere³, celle-ci est, en l'espèce, un élément permettant de conclure à l'existence d'une responsabilité pour ce crime dès lors que la Chambre a reconnu (1) la présence de tels enfants dans tous les groupes armés présents en Ituri en 2002 /2003, y compris au sein des combattants lendu de Bedu Ezekere (2) la présence de combattants lendus lors de l'attaque de Bogoro et (3) la présence d'enfants-soldats lors de l'attaque de Bogoro. Par conséquent l'appréciation faite par la Chambre des éléments relatifs à la démonstration par le Procureur du statut de Mathieu Ngudjolo de commandant en chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere est également pertinente au regard du crime d'utilisation d'enfants soldats ; en tant que commandant et au vu des constatations faites par la Chambre, il sera forcément établi qu'il a eu recours à l'utilisation de tels enfants. Au -delà des éléments de nature à établir un lien direct entre les enfants soldats de Bedu-Ezekere ayant participé à l'attaque de Bogoro et Mathieu Ngudjolo, le Représentant légal considère qu'il se doit donc d'aborder également l'ensemble des observations des parties relatives aux conclusions de la Chambre quant à l'autorité de Mathieu Ngudjolo sur les combattants lendus de Bedu-Ezekere.

5. Le Représentant légal abordera également le troisième motif d'appel du Procureur. Ce motif d'appel touche aux fondements de la procédure et concerne dès lors les intérêts de toutes les parties et participants au procès.
6. Pour chaque motif d'appel, le Représentant légal répondra aux moyens d'irrecevabilité soulevés par la Défense.

³La décision de confirmation des charges retient la responsabilité de Mathieu Ngudjolo pour l'utilisation d'enfants soldats en vue de les faire participer activement aux hostilités sur base de l'article 25-3-a au titre de la commission directe

NIVEAU DE CONFIDENTIALITE

7. Dans le respect de la norme 23 bis du Règlement de la Cour, le présent document est déposé confidentiellement dans la mesure où il cite ou se réfère à des informations de nature confidentielle.

II. OBERVATIONS RELATIVES A L'ARGUMENT DE LA DEFENSE TIRE DU DEFAUT D'INTERET DU PROCUREUR A INTERJETER APPEL DU JUGEMENT

8. La Défense soutient qu'en n'ayant pas sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision n° 3319, le Procureur y a acquiescé au point de s'y être même explicitement rallié. Il en serait de même du fait de sa note d'observation qui selon la Défense est « plus qu'une adhésion inconditionnelle » à la motivation adéquate de la décision n°3319⁴.
9. Le Procureur se serait dès lors engagée dans une double stratégie inacceptable du fait de la poursuite de Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga sur deux fondements différents (25(3)(a) et 25 (3)(d)). Cette double stratégie priverait le Procureur de son intérêt pour interjeter appel du jugement d'acquiescement rendu à l'encontre de Mathieu Ngudjolo⁵.
10. Le Représentant légal conteste l'interprétation de la Défense. L'absence de sollicitation d'interjeter appel à l'égard de la décision n°3319 par le Procureur et le contenu de sa note sur l'article 25(3)(d) n'impliquent aucunement un acquiescement explicite de celle-ci à cette décision. Elles n'ont pas non plus pour conséquence que le Procureur ne serait plus recevable à invoquer le mode de responsabilité fondé sur l'article 25(3)(a).

⁴ Réponse de la Défense, § 16

⁵ Réponse de la Défense, § 24 et 25

11. Le Représentant légal rappelle le contexte dans lequel ont eu lieu l'ensemble des débats relatifs à l'article 25(3)(d). Le Procureur, comme les autres participants, a présenté son argumentation relative à l'application de l'article 25 (3)(d) dans le strict cadre d'une décision de la Chambre envisageant une requalification sur cette base. L'obligation qui lui était alors faite de répondre à la sollicitation de la Chambre par une argumentation solide, dans le cadre fixé par la Chambre, ne peut être ici interprétée comme un ralliement explicite à la décision n°3319 et un renoncement à son argumentation sur le fondement de l'article 25(3)(a). La Défense cite d'ailleurs un passage des observations du Procureur pertinent « (...) *if the Chamber was to recharacterise the charges, the Prosecution submits that it has proven beyond reasonable doubt the guilt of Gemrain Katanag also pursuant to the mode of liability of Article 25(3)(d)(ii)* »⁶.

III. LE PREMIER MOTIF D'APPEL : MAUVAISE APPLICATION DU STANDARD DE PREUVE

12. Le Procureur reproche à la Chambre de n'avoir pas appliqué le standard de preuve approprié à ses conclusions relative à l'existence des faits nécessaire à fonder la condamnation. La Chambre aurait adopté un système de raisonnement au terme duquel elle considère les faits sur lesquels se fonde le Procureur non établis au motif de l'existence d'explications alternatives ou antagonistes (competing inferences) alors que ces explications alternatives- qui établissent prétendument le doute raisonnable- ne sont fondées en réalité ni sur la preuve, ni sur la logique , ni sur la raison ou le bon sens : « At best they establish a hypothetical alternative reading of the evidence ». La Chambre exigerait ainsi la démonstration de la preuve à un degré d'absolue certitude⁷.

⁶ Réponse de la Défense, § 19

⁷ Mémoire du Procureur, § 38

13. Le Procureur a démontré en particulier l'erreur commise par la Chambre lorsqu'elle refuse de s'appuyer sur la preuve de P-317 et D02-176, en s'appuyant sur l'existence d'un doute « forcé » qui non seulement ne trouve aucun appui dans le dossier mais en plus s'appuie sur des spéculations, sans aucun fondement factuel. La Chambre semble effectivement avoir ainsi adopté un mécanisme de recherche de tout doute quel qu'il soit.
14. L'erreur soulevée par le Procureur trouve également des illustrations dans le raisonnement tenu par la Chambre pour évaluer la crédibilité des témoins clés du Procureur, notamment le témoin P-279.
15. Le Représentant légal note à cet égard l'erreur de droit commise par la Chambre dans son l'analyse relative à la crédibilité de ce témoin lorsqu'elle se prononce sur ses propos relatifs à sa présence près du marché de Bogoro au moment où il a vu Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo pénétrer dans une école après l'attaque de Bogoro⁸. La Chambre exclut les propos du témoin sur ce point, considérant- sur base des constatations qu'elle a pu faire lors de la visite des lieux – que le marché et le camp (l'école) « se trouvaient en réalité trop éloignés pour que le témoin ait pu voir les accusés entrer dans l'institut de Bogoro »⁹.
16. Le Procureur fournit à cet égard une explication crédible (le témoin se serait référé à l'école de Kavali où se situait une position secondaire de l'UPC) que la Chambre rejette au motif qu'il ne s'agit que « d'une interprétation, parmi d'autres, des propos du témoin ».
17. Indépendamment même de l'absence de fiabilité du procès-verbal pour pouvoir tirer de quelconques conclusions quant à ce qu'aurait pu voir le témoin et donc apprécier ses propos à cet égard (voir à ce sujet l'argumentation du Représentant légal, infra, § 43 et suivants), c'est à tort que la Chambre a rejeté l'explication fournie par le Procureur pour expliquer les propos du témoin. Par son

⁸ Jugement, § 278

⁹ Jugement, § 278 et référence citée

raisonnement, consistant à rejeter une explication raisonnable, logique et trouvant fondement dans le dossier au motif de l'existence d'explications alternatives, la Chambre exige implicitement du Procureur qu'il ait démontré l'exclusion de toute autre explication possible. Ce faisant elle applique un standard de preuve erroné.

18. Appliquant une mauvaise conception du test de démonstration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre s'est trouvée régulièrement « engluée » dans des scénarios dans lesquels elle renvoyait à un doute possible, un doute fondé sur des spéculations ou un doute forcé ; comme l'indique le Procureur, elle a de façon répétée fait référence à des explications alternatives possibles, se trouvant effectivement alors dans l'incapacité d'atteindre des conclusions définitives sur toute question sujette à débat¹⁰.

IV. LE DEUXIEME MOTIF D'APPEL : ABSENCE DE CONSIDERATION DE LA TOTALITE DE LA PREUVE ET DES FAITS

A. OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONSIDERATIONS INTRODUCTIVES DE LA DEFENSE

19. La Défense formule sur ce moyen des considérations introductives aux termes desquelles elle indique que le Représentant légal aurait « *concédé le fait d'un projet national de reconquête du territoire national par l'autorité centrale de Kinshasa dans le cadre des préparatifs de Beni, dans le collimateur duquel se trouvait l'UPC basée à Bogoro* »¹¹.
20. Le Représentant légal se permet de rappeler que sa requête en citation de témoins auprès de la Chambre visait les autorités congolaises mais aussi les autorités ougandaises dans un cadre et un but différent de celui que la Défense invoque. L'objectif poursuivi était de solliciter des éléments qui puissent contribuer à la

¹⁰ Mémoire du Procureur, § 52

¹¹ Réponse de la Défense, § 128

manifestation de la vérité, et non pas à l'établissement de responsabilités extérieures. La sollicitation formulée auprès de la Chambre visait à éclaircir la preuve quant à plusieurs éléments contextuels, ou circonstances particulières qui auraient permis de mieux comprendre certaines facettes de la preuve du dossier.

21. Il serait dès lors incorrect d'en tirer des conclusions quant aux responsabilités du seul fait de vues et des préoccupations exprimées par les victimes sur certains aspects de la procédure ou de la preuve qui touchent en particulier leur intérêt à avoir une image plus complète ou compréhensible de l'histoire qu'elles ont vécue. La démarche de la Défense consistant à imputer au Représentant légal la « mise en scène » du gouvernement congolais dans l'attaque et sa responsabilité dans cet événement, à ses propres fins procédurales, est d'ailleurs contradictoire avec les considérations de la Défense sur le rôle mineur qui doit être octroyé aux victimes dans l'établissement de la preuve.

B. L'ARGUMENT D'IRRECEVABILITE DE LA DEFENSE

22. La Défense développe dans son analyse du deuxième moyen d'appel son argumentation générale relative à l'irrecevabilité de l'appel du Procureur, indiquant que ce moyen serait irrecevable au motif qu'en ne sollicitant pas l'autorisation d'interjeter appel de la décision n°3319, le Procureur aurait acquiescé tant au dispositif de la décision qu'à sa motivation et donc aux conclusions de la Chambre sur l'évaluation de la crédibilité de P-250 et P-219. Or la Chambre a estimé ces deux témoins non crédibles. Dès lors, le Procureur « *ne serait plus recevable, étant largement forclos à prendre appui sur des témoins dont le premier juge avait exclu la déposition dans son jugement pour fonder toute condamnation contre l'acquitté* »¹².

23. Or, comme il a été indiqué ci-dessus, il ne peut être admis que le Procureur aurait acquiescé à la décision n°3319, ni en son dispositif ni en ses motifs.

¹²Réponse de la Défense, § 140 et 142

24. L'appel sur la décision n°3319 que la Défense reproche au Procureur de n'avoir pas tenté, n'aurait du reste pu porter que sur la question de la requalification et des conditions de son application ; l'appel interlocutoire a toujours un objet limité et en l'espèce toute discussion relative à l'évaluation de la preuve n'aurait pas eu sa place dans ce débat-là.

C. OBSERVATIONS SUR LE DEUXIEME MOTIF D'APPEL RELATIF A L'EVALUATION PAR LA CHAMBRE DE LA CREDIBILITE DES TEMOINS

25. Le Représentant légal entend dans premier temps analyser l'évaluation faite par la Chambre de la crédibilité des témoins P-279 et P-280 au regard des premiers et deuxième motifs d'appel. Il abordera également la situation des témoins P-250 et P-28.

26. Au terme de son deuxième moyen d'appel, le Procureur reproche à la Chambre de n'avoir pas appliqué les principes sur lesquels elle a pourtant annoncé avoir fondé son analyse, à savoir l'évaluation de la crédibilité des témoins au regard de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, l'appréciation de la démonstration de la preuve des faits allégués au regard de l'ensemble de la preuve, y compris le cas échéant les preuves circonstancielle et la preuve par ouï-dire.

27. Pour le Procureur, la Chambre a failli à cette analyse aux trois stades de son raisonnement ayant conduit à l'adoption de la décision, à savoir (1) lorsqu'elle a évalué la crédibilité des témoins (2) lorsqu'elle a procédé à des constatations factuelles (3) lorsqu'elle a adopté sa décision finale sur la culpabilité de Mathieu Ngudjolo.

28. Pour le Procureur, la Chambre a manqué de prendre en considération l'ensemble de la preuve à chacune des trois phases du processus d'adoption de la décision. Elle a en particulier commis une erreur de droit en omettant de prendre en

compte des éléments particuliers de preuve ou des faits particuliers au regard de l'ensemble du dossier et dans le contexte de l'existence d'autres éléments corroboratifs¹³.

29. La Chambre a par ailleurs commis une erreur de fait dans la mesure où aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure qu'au vu de la preuve et des éléments factuels retenus par la Chambre, la culpabilité de Mathieu Ngudjolo n'aurait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.
30. Le Procureur aborde tout d'abord à l'appui de sa démonstration l'appréciation faite par la Chambre de la crédibilité de certains éléments de preuve ou de certains témoins à chacune des trois étapes du raisonnement conduisant à l'adoption de la décision relative à la culpabilité.
31. S'agissant en particulier de l'évaluation de la crédibilité des témoins du Procureur, ce dernier indique que la Chambre a commis une erreur en omettant d'analyser leur témoignage à la lumière d'éléments de preuve corroboratifs et est restée en défaut de procéder à une évaluation de la crédibilité de points centraux des dépositions de ces témoins quant au rôle de Mathieu Ngudjolo en tant que leader de la milice de Bedu-Ezekere qui a attaqué Bogoro¹⁴.
32. Sur ce point, le Procureur s'attarde sur l'évaluation de la crédibilité faite par la Chambre du témoin P-250 et dans une moindre mesure de P-28 et P-219.
33. Le Représentant légal note que les observations faites par le Procureur quant à l'absence, à chaque étape du raisonnement, d'une évaluation de la crédibilité des témoins au regard de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et quant à l'absence d'appréciation de la démonstration des faits allégués au regard de l'ensemble de la preuve (y compris le cas échéant les preuves circonstancielle et la preuve par ouï-dire), trouvent également des illustrations dans l'analyse faite par la Chambre de la crédibilité des témoins P-279 et P- 280.

¹³ Mémoire du Procureur, §72

¹⁴ Mémoire du Procureur, § 100

34. Après avoir abordé l'analyse de la Chambre quant à la crédibilité des témoins P-279 et P-280, deux témoins importants au regard de l'intérêt des victimes qu'il représente, le Représentant légal se penchera sur la crédibilité de P-250 et de P-28 dont les dépositions quant à l'autorité de Mathieu Ngudjolo sont également importantes pour la défense de cet intérêt.

1. La crédibilité des témoins P-279 et P-280

35. Le Représentant légal estime devoir aborder les questions liées à la crédibilité de ces deux témoins dans la mesure où leur déposition est descriptive de la présence et des fonctions attribuées aux enfants soldats dans le camp de Zumbe mais aussi de l'autorité de Mathieu Ngudjolo à Zumbe et sur les camps de Bedu-Ezekere.

36. Le Représentant légal considère que si la Chambre avait procédé à une appréciation correcte de l'évaluation des éléments de preuve, ses conclusions quant à la crédibilité des témoins P-279 et P-280 auraient été distinctes. Une des conséquences eût alors été qu'elle eût dû conclure à l'existence d'un lien entre les enfants soldats présents lors de l'attaque de Bogoro et Mathieu Ngudjolo, à la fois du fait de son autorité sur les combattants lendu de Bedu-Ezekere et de la démonstration de l'existence notamment d'entraînement et parades sous les instructions de Mathieu Ngudjolo, ainsi que de la présence d'enfants soldats dans son escorte.

Le témoin P-279

37. Le Représentant légal note que le Procureur a indiqué dans ses conclusions finales qu'elle n'entendait plus se reposer sur P-279 en tant qu'enfant soldat tout en maintenant qu'il faisait partie des combattants de Bedu-Ezekere¹⁵.

¹⁵ ICC-01-04-3251-Conf-Corr, § 788

38. Le Représentant légal ne peut dès lors adhérer à la thèse de la Défense qui par un raisonnement raccourci et faussé considère que le Procureur ne s'appuie plus sur ce témoin pour prouver le crime d'utilisation d'enfants soldats¹⁶. La question relative à l'âge de P-279 au moment où il a intégré la milice et le fait que le Procureur décide de ne plus le considérer comme un enfant soldat est en toute hypothèse sans conséquence sur sa déposition relative à l'existence d'enfants dans le camp, leurs fonctions, et leur présence pendant l'attaque de Bogoro.

39. Se prononçant sur la crédibilité du témoin P-279, la Chambre indique en conclusion de son analyse que les propos de celui-ci relatifs à sa présence dans les rangs des combattants à la bataille de Bogoro sont imprécis et contradictoires (1). Elle note ensuite que son attitude de déni quant à (i) son âge exact (ii) ses liens avec P-280, affectent sa crédibilité (2). La Chambre retient enfin les propos de D03-236 comme nourrissant ses doutes sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire, tout en octroyant à la déposition de D03-236 une valeur probante relative (3).

(1) Quant aux contradictions retenues par la Chambre dans les propos du témoin :

40. La Chambre procède à une analyse critiquable à un double titre : d'une part, elle retient des contradictions dans le récit du témoin alors que la lecture de l'ensemble de sa déposition révèle des propos en réalité cohérents sur les points relevés par la Chambre ; d'autre part elle omet de prendre en compte des éléments propres à la fois à la déposition du témoin et à sa situation, s'abstenant de procéder à une évaluation correcte de l'ensemble de la preuve.

¹⁶ Réponse de la Défense, § 87

(i) *Sur ses fonctions de garde de la femme de [EXPURGÉ] :*

41. La Chambre indique que le témoin est contradictoire en ce qu'il a indiqué dans une déclaration antérieure avoir été le garde du corps de [EXPURGÉ] alors qu'en audience il a déclaré avoir été le garde du corps de son épouse¹⁷.
42. Le Représentant légal note que le Chambre ne tient pas compte du fait que les propos du témoin restent constant tout au long de sa déposition alors qu'il a été interrogé et contre-interrogé à de nombreuses reprises à ce sujet. Une explication de la discordance avec la déclaration antérieure peut s'expliquer par le fait que le témoin, ayant acquis la confiance de [EXPURGÉ], comme il l'a indiqué¹⁸, il avait été ensuite nommé par ce dernier comme garde de son épouse. Il pouvait donc être le garde de [EXPURGÉ] délégué à la garde de son épouse. Cette interprétation permet de concilier les propos du témoin ; elle apparaît logiquement du contenu de sa déposition.

(i) *Sur la présence du témoin près du marché lorsqu'il a vu G. Katanga et Mathieu Ngudjolo pénétrer dans une école.*

43. La Chambre considère les propos du témoin non crédibles dans la mesure où le marché et le camp seraient trop éloignés. Elle indique l'avoir constaté lors du transport sur les lieux.
44. Le Représentant légal a indiqué ci-dessus l'erreur de droit commise par la Chambre dans son raisonnement qui consiste à rejeter les explications du Procureur aux propos du témoin, au motif qu'elles « *ne constituent qu'une interprétation, parmi d'autres, des propos tenus par le témoin* »¹⁹.
45. Le Représentant légal conteste par ailleurs les constatations tirées par la Chambre de sa visite sur les lieux au vu des passages du procès-verbal auxquels elle se

¹⁷ Jugement, § 175

¹⁸ P-279, T. 152, p.27

¹⁹ Jugement, §177

réfère²⁰. Ceux-ci indiquent clairement l'existence d'une discussion sur la question de savoir si le témoin se référait à l'école de Kavali ou à l'institut de Bogoro, le fait, relevé par la Chambre, que l'évolution de la végétation pouvait être de nature à masquer la vue sur les fenêtres de l'école de Kavali, les explications données par le Procureur sur l'existence d'un camp secondaire à Kavali et la remarque du Représentant légal quant au fait que les bâtiments alors visibles étaient ceux de la nouvelle école et que les ruines de l'ancien bâtiment se trouvaient juste à côté²¹.

46. Outre l'erreur de droit, la Chambre commet donc une erreur en fait en se fondant sur le contenu d'un document dont la lecture ne permet certainement pas de déterminer de façon précise ce que le témoin a pu voir, du fait d'une disposition des lieux qui ne semble pas établie de façon certaine au vu des discussions des parties et d'éléments fluctuants liés au passage du temps.

(ii) *Sur les contradictions retenues par la Chambre dans le récit du témoin quant à sa présence dans la milice jusqu'à son départ de celle-ci et la chronologie de son récit*

47. La Chambre accorde un poids considérable au fait que le témoin aurait tenu des propos confus ou incohérents sur le déroulement des différentes étapes de son parcours²². Le Représentant légal ne peut que regretter le fait que la Chambre ait omis de prendre en compte de façon appropriée la vulnérabilité particulière du témoin et le fait que son vécu présente invariablement un risque d'impact sur la relation qu'il peut faire des événements, ainsi que son rapport au temps.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx (procès-verbal de transport)

²¹ Ibid. § 45 et 46

²² Jugement, § 172 et 174

48. Bien qu'indiquant ne pas vouloir minimiser le caractère vulnérable du témoin²³, la Chambre accorde un poids considérable aux lacunes ou contradictions évoquées ci-dessus dans la mesure où elle les estime suffisantes pour mettre en cause la crédibilité générale du témoin.
49. Le raisonnement de la Chambre sur l'évaluation de crédibilité de ce témoin est d'autant plus critiquable qu'elle omet manifestement de tenir compte de l'ensemble de sa déposition qui comporte pourtant des détails considérables sur sa vie au sein de la milice, les fonctions exercées par les différents commandants, la préparation et le déroulement de l'attaque de Bogoro.
50. Le raisonnement de la Chambre est erroné à un double titre : (1) en ce qu'elle interprète à tort les propos du témoin sur certaines questions comme étant contradictoires et de nature à affecter sa crédibilité (2) en ce qu'au motif qu'il aurait menti sur ces questions, elle omet de prendre en compte d'autres points, pourtant pertinents, qui constituent des éléments crédibles du récit du témoin.

(2) Quant à l'appréciation de la Chambre sur l'attitude de P-279 dans les débats relatifs à sa date de naissance et sa position par rapport à P-280

51. La Chambre stigmatise le comportement de P-279 dans le cadre des débats relatifs à sa date de naissance, indiquant faire la différence à ce sujet avec la situation de P-280 et P-28 au motif « *qu'il a fait preuve de beaucoup de réticence pour s'associer aux efforts mis en œuvre, au cours de débats, pour tenter de déterminer son âge exact* »²⁴, en particulier sur le contre-interrogatoire de la Défense.
52. Les remarques formulées ci-dessus quant au caractère vulnérable du témoin restent ici valables. La question de l'état civil s'est révélée un sujet extrêmement sensible. L'appréhension faite par les témoins des discussions relatives à leur âge est liée au fait qu'elles soulèvent des questions profondément personnelles et qui

²³ Jugement, §183

²⁴ Jugement, § 178

peuvent mettre en cause leur confiance dans leur entourage. Une attitude de déni sur de telles questions dans le cadre d'un contre interrogatoire ne constitue pas en soi quelque chose d'étonnant et qui puisse être apprécié avec la sévérité dont a fait preuve la Chambre, au vu de l'ensemble des éléments relatifs à la déposition de P-279 (vulnérabilité, existence de pressions sur le témoin et sa famille).

53. Le Représentant légal considère que l'ensemble de ce débat se trouve en outre faussé par les conclusions retenues par la Chambre quant aux risques de collusion liés aux relations existant entre les familles de P-279 et P-280.
54. Ces relations constituent un élément qui doit être pris en compte pour expliquer les réticences de P-279 à indiquer publiquement qu'il connaissait P-280 et qu'ils entretenaient des liens de proximité via leurs familles.
55. Si les deux témoins ont pu être réticents à se reconnaître l'un l'autre en audience ou à faire référence spontanément aux liens existant entre eux²⁵, le motif ne peut qu'en être lié aux pressions de la communauté sur leurs familles respectives pour qu'elles témoignent à décharge (voir infra), et certainement pas à l'organisation d'une entente dont on ne voit pas réellement l'objectif. Le raisonnement de la Chambre qui y voit l'existence « *d'une possible collusion en vue de dissimuler les liens pouvant les unir* »²⁶, sans tenir compte d'une aucune façon des particularités de la situation, et alors qu'il apparaît évident que les témoins peuvent avoir des motifs légitimes à ne pas souhaiter évoquer l'un et l'autre l'existence des liens les unissant, omet de prendre en compte dans son analyse des éléments pertinents du dossier discutés devant elle. En formulant des supputations sur un prétendu mensonge du témoin plutôt que de tirer les conclusions logiques d'un fait acquis, à savoir l'existence de pressions sur la famille de P-279 et de cette famille sur P-279 lui-même, elle omet de considérer la preuve pertinente existant au dossier.

²⁵ Il convient de noter que P-280 n'a pas été interrogé sur P-279

²⁶ Jugement, § 182

(3) La déposition du témoin D03-236

56. De l'avis du Représentant légal, la collusion entre D03-236 et D03-340 apparaît à l'inverse beaucoup plus probable au regard des éléments du dossier. La preuve de l'existence de pressions sur les deux familles démontre leur intérêt à établir le fait que P-279 et P-280 ne sont pas des témoins crédibles pour ce qui est d'incriminer Mathieu Ngudjolo.
57. Or la Chambre, bien que faisant référence à ce risque de collusion dans son examen de crédibilité du témoin P-280 (voir infra, § 76), omet de le prendre en compte lorsqu'elle évalue la valeur probante de la déposition de D03-236 relative à la vie de milicien de P-279. Pourtant cet élément de risque de collusion est également pertinent ici dans la mesure où il s'agit d'évaluer la crédibilité des propos de D03-236 lorsqu'il affirme que P-279 n'a jamais fait partie d'une milice.
58. Le Représentant légal relève qu'outre l'existence d'un risque de collusion, la déposition du témoin D03-236 doit aussi être évaluée au vu du manque de crédibilité de ses propos quant à l'existence de milices dans les camps de Zumbe et Aveba²⁷. La Chambre relève d'ailleurs que ses déclarations « *sont effectivement surprenantes à plusieurs égards, tant sur la vie à Zumbe qu'à Aveba* »²⁸. En réalité le témoin a affirmé n'avoir jamais vu « *de personnes ou de gens portant des armes parmi les passants ni parmi les gens qui se trouvaient à Zumbe* »²⁹ n'y avoir jamais vu de camp militaire³⁰. Le Représentant légal n'adhère pas à cet égard au raisonnement de la Chambre selon lequel ce témoin « *s'est borné à dire en audience qu'il était difficile de faire la distinction entre les combattants et les civils et qu'il n'a pas dit qu'il*

²⁷ ICC-01-04-3251-Conf-Corr, §790

²⁸ Jugement, §187

²⁹ D03-236, T. 263, p. 13

³⁰ D03-236, T. 263, p. 21 :

« Q. Et à Zumbe, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait un camp militaire, à cet endroit, lorsque vous êtes arrivé ?

R. Merci pour la question.

Je n'ai pas vu de camp militaire ».

n'existait pas de combattants à Zumbe »³¹. Les propos du témoin pris dans leur entièreté attestent clairement d'une attitude de déni par rapport à une situation connue de tous ou à tout le moins d'une volonté de ne pas se prononcer sur cette situation. Cette attitude résulte en des propos contradictoires qui s'expliquent par la situation de pression vécue par la famille de D03-236.

59. En indiquant qu'elle « *examinera le cas échéant au cas par cas la crédibilité des propos précités* »³² et en considérant que bien que « *d'une valeur probante relative* », les propos de ce témoins contribuent à alimenter les doutes qu'elle nourrissait sur l'aptitude de 279 à témoigner³³, la Chambre ne tire pas les conclusions logiques de ses propres constatations puisqu'elle indique que les déclarations de ce témoin sont effectivement surprenantes à plusieurs égards tant sur la vie à Zumbe qu'à Aveba et que la retenue qu'il a observée sur l'activité milicienne d'Aveba la conduit à relativiser la valeur probante qu'elle accorde aux informations qu'il a fournies sur la vie de P-279 au cours de 2002-2003.
60. En outre, la Chambre a procédé à une interprétation erronée des propos du témoin qui pris dans leur globalité et au vu du contexte n'auraient en aucun cas dû se voir accorder le poids que la Chambre leur octroie pour contester la crédibilité de P-279. Or la crédibilité de P-279 quant à sa présence dans la milice est évaluée (outre les prétendues contradictions dans le récit du témoin) sur la seule base de la déposition D03-236.
61. En conclusion, la Chambre considère la crédibilité générale du témoignage de P-279 affectée sur le fondement de contradictions qui pour l'essentiel – outre leur caractère mineur au vu de l'ensemble du récit détaillé du témoin -sont soit inexistantes soit trouvent une explication logique, laquelle explication se trouve exclue à tort par la Chambre par une mauvaise application du standard de preuve et une évaluation erronée de cette preuve. Alors que la question centrale dans le

³¹ Jugement, §187

³²Ibid.

³³ Jugement, §189

débat sur la crédibilité de P-279 concerne sa participation à l'attaque de Bogoro comme milicien³⁴, la Chambre omet de prendre en compte les éléments centraux de la déposition du témoin P-279 sur ces faits et se repose de façon déterminante sur la déposition d'un témoin de la Défense dont elle estime la force probante relative mais dont la crédibilité est en réalité nulle.

62. La Chambre procède là encore par un raisonnement consistant à rechercher et rassembler les éléments permettant d'entretenir un doute qui apparaît « forcé ».

Le témoin 280

63. La remarque formulée ci-dessus relativement au fait que le Procureur a indiqué dans ses conclusions finales qu'il n'entendait plus se reposer sur P-279 en tant qu'enfant soldat tout en maintenant qu'il faisait partie des combattants de Bedu-Ezekere, vaut également pour P-280³⁵. Les critiques formulées par le Représentant légal quant au raisonnement tenu par la Défense³⁶ sur la portée de cette renonciation sont ici répétées.

64. La Chambre rejette la crédibilité de P-280 ; elle considère que « *les propos du témoin relatifs à sa présence dans les rangs des combattants de Zumbe au moment de l'attaque de Bogoro s'avèrent par trop imprécis et contradictoires* »³⁷(1). La Chambre indique que ses doutes sur son aptitude à témoigner se trouvent alimentés par la déposition de D03-340 qu'elle indique simultanément considérer comme n'avoir qu'une valeur probante relative mais qui se trouverait néanmoins confirmée implicitement par la déposition de P-280 prise dans son ensemble³⁸(2) .

³⁴ Jugement, § 168 : « *ce témoin est-il en effet crédible lorsqu'il prétend avoir participé à l'attaque de Bogoro en tant que combattant de la milice du groupement bedu-Ezekere ou bien faut-il considérer qu'il était un simple réfugié, à Zumbe, localité qu'il aurait ensuite quittée pour se rendre à Aveba avant l'attaque de Bogoro* »

³⁵ ICC-01-04-3251-Conf-Corr, § 781

³⁶ Réponse de la Défense, § 183

³⁷ Jugement, § 218

³⁸ Ibid.

(1) Quant aux imprécisions et contradictions dans le récit du témoin

65. Le Représentant légal note qu'il convient de faire la distinction entre les imprécisions et les contradictions.
66. L'argument relatif à l'existence d'imprécisions dans le récit du témoin sur les points relevés par la Chambre ne peut être retenu au vu des détails importants qu'il a donnés sur les éléments clés de son récit, à savoir principalement les éléments relatifs à la vie dans le camp, la police militaire et la démobilisation.
67. Il ne peut être requis du témoin qu'il réponde absolument à toutes les questions qui lui sont posées. L'attitude du témoin déclarant à plusieurs reprises ne pas vouloir donner des noms qu'il ne connaît pas ou a oublié car « *cela signifierait [qu'il] a ajouté quelque chose* » doit être admis comme une indication de sa bonne foi³⁹. La Chambre ne semble pas ici tirer les conséquences correctes de ses propres constatations sur le fait que le récit du témoin est précis et qu'elle a prêté une attention particulière au fait qu'il a avoué de crimes qu'il aurait lui-même commis au cours des combats.⁴⁰
68. Quant à l'existence « *d'importantes contradictions entre ses déclarations antérieures et sa déposition en audience en ce qui concerne le récit qu'il fait de la bataille de Bogoro* »⁴¹, la Chambre indique :

« Dans sa déclaration, le témoin a indiqué que le commandant Kute s'était fait passer pour un garde de l'UPC afin de permettre à ses hommes de pénétrer en silence dans le camp ennemi, puis que les combattants avaient tué les soldats de l'UPC à leur réveil.

En audience, il a déclaré que les combattants avaient d'abord tué à l'arme blanche les habitants découverts dans les maisons, avant d'ouvrir le feu sur les soldats de l'UPC et de parvenir ensuite à conquérir le camp. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, P-

³⁹ P-280, T. 155 , p. 40

⁴⁰ Jugement, §202

⁴¹ Jugement, §205

280 a prétendu qu'il avait confondu plusieurs batailles. Selon la Chambre, une telle réponse ne suffit pas à expliquer une évolution aussi radicale de son récit »⁴².

69. Le Représentant légal note d'emblée que la Chambre ne se réfère en réalité qu'à une seule prétendue contradiction entre la déclaration antérieure du témoin et sa déposition. Le Représentant légal constate ensuite qu'il ne s'agit en réalité nullement d'une contradiction mais de propos qui se complètent pour donner une explication détaillée du déroulement de la totalité de l'attaque.

70. Le témoin confirme ce qui a été établi du reste par d'autres témoins, à savoir qu'il s'agissait bien lors de l'attaque de Bogoro de s'attaquer, en silence, dans un premier temps, aux maisons et de tuer les habitants à l'arme blanche. Le transcript est clair à cet égard :

[M. Garcia]

Q. Alors, vous recevez cette information, cette consigne d'attaquer ; expliquez-nous comment se déroule l'attaque ?

R. Nous avons commencé en tuant en silence, sans tirer de coup de balle. Après cette étape, nous avons commencé à tirer, lorsque nous étions proches d'affronter les soldats de l'UPC. [nous soulignons]

Q. Qui avez-vous commencé... en tuant en silence ?

R. Nous avons commencé par tuer les civils. Normalement, là où nous avons commencé, nous ne savions pas qu'il y avait des civils parce que, des fois, nous entrons dans des maisons et nous trouvions des civils avec des... des civils étaient armés. C'est pour cela que nous entrons dans des maisons et nous tuons les civils. Et par la suite, nous avons attaqué le camp militaire.

Q. Vous avez dit que vous avez commencé par tuer en silence, sans tirer... coup de balle ; quel genre d'armes avez-vous utilisé pour tuer les civils ?

⁴² Ibid.

R. Nous avions des machettes, des couteaux et des flèches.

(...)

R : Nous avons lancé cette attaque la nuit. Nous avons encerclé... nous avons... nous avons encerclé tout le village de Bogoro. Il est... il était 3 heures ou 4 heures du matin.

Je pense, c'était ça, l'heure. Nous avons commencé à tuer des gens jusqu'à 5 heures ou 5 h 30 minutes... 5 h 30 du matin (se corrige l'interprète). Nous avons commencé à affronter les militaires jusqu'à 8 heures du matin. Et, à 11 heures, Bogoro était déjà tombé entre nos mains. Les heures que je vous donne, c'est des heures à titre indicatif, mais je ne suis pas très précis.⁴³

71. Les propos du témoin dans sa déclaration antérieure ne viennent en rien contredire ce récit ; ils comportent des éléments relatifs à l'organisation de la « deuxième étape » de l'attaque- l'assaut du camp de l'UPC- qui viennent compléter le récit du massacre des civils dans les maisons à l'arme blanche. Ces propos sont cités par la Défense de Germain Katanga lors de son contre-interrogatoire du témoin : « Nous avons pris le camp de la façon suivante : Kute s'est approché des gardes, il les tue et il se positionne à l'entrée du camp. À partir de là, il se comporte comme un garde UPC pour ne pas attirer l'attention des miliciens hema à... à l'intérieur du camp. Nous sommes arrivés en petits groupes de quelques personnes et nous avons demandé à Kute la permission de rentrer le... de rentrer dans le camp pour visiter des gens. Kute, en imitant la garde UPC, nous donna la permission de rentrer dans le camp, et ce procédé se répétait avec les petits groupes qui venaient. Petit à petit, nos...nos miliciens se sont placés à l'intérieur du camp. »⁴⁴.

72. Il convient d'ailleurs de noter que la Défense n'a pas estimé devoir demander l'admission de cette déclaration comme élément de preuve.

73. L'interprétation erronée des propos du témoin et les conclusions que la Chambre en tire quant à l'existence d'une prétendue contradiction ont un impact

⁴³ P-280-T. 156, p 39 à 41

⁴⁴ P-280, T. 161, p.

conséquent sur l'évaluation de crédibilité du témoin. La Chambre indique en effet « *la contradiction relevée entre sa déclaration antérieure et sa déposition à l'audience en ce qui concerne le déroulement de l'attaque de Bogoro altère notablement l'impression de crédibilité que suscitait initialement la vraisemblance et le caractère mesuré du récit de cette attaque* ».

74. Le Représentant légal en déduit qu'abstraction faite de cette prétendue contradiction, la Chambre aurait estimé crédible à ce stade de son raisonnement le récit du témoin du déroulement de l'attaque.

(2) Quant à l'appréciation que fait la Chambre de la déposition de D03-340 et au poids qu'elle lui accorde

75. Par un raisonnement identique à celui appliqué à l'égard du témoin P-279, la Chambre considère que bien que d'une valeur probante relative, les propos de D03-340 « *contribuent à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude [de P-280] à déposer sur les faits de l'affaire* »⁴⁵.

76. Ici encore la Chambre semble procéder par un raisonnement visant à rechercher et rassembler tous les éléments de nature à nourrir le doute sur la crédibilité de ces témoins, y compris des éléments qui sont eux-mêmes d'une valeur probante relative. La Chambre indique en effet que de l'étroite proximité entre les familles de P-279 et P-280 et du risque de collusion qui en découle [EXPURGÉ], « il est difficile d'accorder une valeur probante à ces deux témoignages »⁴⁶.

77. La Chambre poursuit néanmoins que la déposition de P-280 dans son ensemble confirme implicitement celle de de D03-340 quant à son récit relatif à la fuite pour Aveba. En fait la Chambre vise les éléments de la déposition de P-280 qui feraient selon elle penser qu'il aurait fui pour Aveba. La Chambre procède à un raisonnement faussé puisqu'elle s'appuie non sur des constatations factuelles

⁴⁵ Jugement, § 218

⁴⁶ Jugement, § 217

mais sur ses propres supputations quant à ce qu'aurait en réalité vécu le témoin pour interpréter ses propos ; elle se fonde ensuite sur ces supputations pour indiquer qu'elles tendent à confirmer les propos d'un témoin de la Défense, dont elle a par ailleurs évalué la déposition comme ayant une valeur probante relative.

78. De façon générale, le Représentant légal note qu'au lieu d'apprécier les éléments de preuve dans l'ensemble pour évaluer dans quelle mesure ils confirment la thèse du Procureur, la Chambre procède par un raisonnement qui vise en premier lieu à rechercher des éléments de nature à établir un doute sur la crédibilité des témoins et de la preuve. Elle ne procède pas en évaluant en priorité la crédibilité des éléments de preuve concernant les faits essentiels pour déterminer la culpabilité au regard du critère du doute raisonnable. A l'inverse elle procède de façon morcelée à la recherche systématisée des éléments qu'elle considère comme de nature à affecter la crédibilité générale, même lorsque ces éléments concernent en réalité des questions périphériques, ressortent d'une mauvaise interprétation des propos des témoins ou relèvent de dépositions de témoins auxquelles elle octroie une valeur probante relative.

2. La crédibilité du témoin P-250

79. La Chambre a considéré ne pouvoir retenir la déposition de P-250 au motif du caractère imprécis et contradictoire de sa déposition, de l'existence de bulletins scolaires démontrant qu'il était étudiant à Kagaba, de plusieurs dépositions de témoins de la Défense de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga⁴⁷.

80. Après avoir retenu l'existence de contradictions dans les propos du témoin, elle passe donc ensuite à l'examen de la preuve documentaire et retient l'existence de bulletins scolaires établissant que P-250 aurait été étudiant à Kagaba. Estimant que ces bulletins ne suffisent pas à eux-seuls à faire douter de la crédibilité de P-

⁴⁷ Jugement, § 157 et s.

250 , elle retient l'existence de ces document en conjonction avec les dépositions de quatre témoins ayant affirmé que P-250 étudiait à Gety à l'époque des faits et le témoignage de D03-100 –qui lui parle d'études à Kagaba –Gety- pour conclure qu'il existe un doute sur l'appartenance de P-250 à la milice de Bedu-Ezekere et rejeter ainsi sa déposition.

81. Le Procureur indique qu'après avoir relevé des contradictions réelles ou apparentes, la Chambre omet de prendre en compte les éléments pertinents de la déposition du témoin pour évaluer ses contradictions ; il reproche également à la Chambre d'avoir refusé de s'appuyer sur les parties crédibles de la déposition du témoin au motif qu'il aurait menti sur d'autres points. Finalement, le Procureur indique qu'au motif qu'elle a estimé devoir rejeter la déposition de P-250 dans son ensemble, la Chambre est restée en défaut d'analyser la façon dont cette déposition est liée à la preuve apportée par les témoins de la Défense et la façon dont elle en diminuerait la valeur probante⁴⁸.

82. Le Représentant légal estime devoir se prononcer sur les éléments retenus par la Chambre quant à la crédibilité de ce témoin et les observations du Procureur à cet égard au vu des intérêts qu'il défend. Comme indiqué ci-dessus, les éléments relatifs à la démonstration de la position de commandant militaire de Mathieu Ngudjolo sont également importants au regard de l'établissement dans son chef du crime d'utilisation d'enfants soldats.

1) Quant aux contradictions retenues par la Chambre

83. Outre le fait qu'elle reproche au témoin de tenir des propos parfois étranges et d'avoir eu une attitude singulière (voir infra), la Chambre retient tout d'abord l'existence de contradictions dans sa déposition quant à certains éléments relatifs un système hiérarchisé de rapport et d'instructions, à un système de

⁴⁸ Mémoire du Procureur, § 103

communication à distance, au rôle de Bahati dans la délégation de Zumbe et aux derniers préparatifs de l'attaque à Ladile. Le Représentant légal constate que dans la première étape de son raisonnement la Chambre commet une erreur à un double titre. Elle retient en effet une interprétation erronée de certains propos du témoin pour conclure à l'existence de contradictions ; elle ne procède pas à l'examen de ces propos au regard de l'ensemble de la déposition (a). Elle commet par ailleurs l'erreur de ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments sur lesquels a porté la déposition du témoin, notamment quant à la structure militaire mais aussi quant au déroulement de l'attaque (b).

a) L'interprétation erronée des propos du témoin :

84. Sur plusieurs des contradictions relevées, la Chambre a procédé à une interprétation inexacte des propos du témoin.

85. Le Représentant légal souhaite reprendre ici les propos du témoin relatifs à la possibilité pour un soldat de rang inférieur de faire rapport à Mathieu Ngudjolo (i) et à l'existence et le fonctionnement d'une phonie ou autres moyens de communication (ii), deux points sur lesquels la Chambre a estimé pouvoir relever des contradictions dans le récit du témoin.

(i) *Sur la façon de faire rapport :*

86. Le témoin confirme en réalité tout au long de sa déposition l'existence d'un système hiérarchisé où l'information passe par échelons. Interrogé par le Procureur, il explique très clairement un système où les instructions viennent du haut vers le bas et les rapports du bas vers le haut, via les supérieurs hiérarchiques :

[Mr. Mac Donald]

Q. Si nous revenons brièvement à l'état-major, comment l'état-major fonctionnait-il au niveau de... comment apprenait-il — l'état-major... ou comment communiquait-il avec ses combattants ?

(...)

R. C'est... Ça se faisait comme à l'école primaire. Il y avait une salle de classe de la première année jusqu'à la dernière année. Les enseignants devaient donner rapport à leur directeur. Cet exemple s'appliquait également au niveau de l'armée. Les informations partaient de la base jusqu'à... au niveau de l'état-major.

Q. Alors, comment rapportait-on... Comment faisons... comment les combattants faisaient-ils rapport à Mathieu Ngudjolo ?

R. Le sens... C'était le sens inverse. Ce sont les combattants qui recevaient des informations du haut jusqu'à la base. Mais s'il y avait des informations de la base jusqu'au haut, c'est leur chef — leur supérieur hiérarchique — qui faisait cela. Aucun militaire n'avait le droit d'aller rencontrer Mathieu Ngudjolo de lui-même. Et, dans le sens contraire aussi, Mathieu Ngudjolo ne venait pas rencontrer de lui-même un combattant.

Q. Donc, vous dites qu'il y avait rapport soit vers le haut ou du haut vers le bas, via les différents échelons de votre armée ; c'est bien cela ?

R. C'est exact. Oui, c'est exact⁴⁹.

87. Un peu plus loin dans l'interrogatoire, le témoin s'explique encore sur le système hiérarchisé de transmission de l'information. Lorsqu'il indique ensuite qu'un soldat pouvait s'adresser à Mathieu Ngudjolo c'est pour indiquer qu'il devait le faire s'il s'agissait d'une question importante et que « *cette information parvenait à la personne adéquate et une solution était trouvée par rapport à cette plainte* » :

⁴⁹ P-250, T. 92, p29 et s.

Q. Donc, d'accord, lorsque l'information partait du bas vers le haut, ceci se faisait à travers la hiérarchie. Le soldat à son commandant immédiat, et le commandant de ce commandant, et ainsi de suite vers le haut, c'est bien cela ?

R. C'est exact. Jusqu'au moment où le rapport arrivait à l'autorité suprême, une solution était trouvée.

Q. Et l'autorité suprême, c'était ? Qui était-ce ?

R. Il y avait des commandants à tous les niveaux, il y avait des gens qui se plaignaient... des militaires ou des soldats qui se plaignaient, qui disaient qu'ils ont faim ou ils ont besoin d'un soin, ainsi de suite.

(...)

Q. Est-ce que — et je vais terminer ce sujet avec une dernière question —, est-ce qu'un simple soldat pouvait aller donner des informations à Mathieu Ngudjolo ou faire rapport à Mathieu Ngudjolo ?

R. Oui. Un simple soldat pouvait le faire. Si c'est un rapport important, il devrait le faire.

Q. Et quel genre d'information était considérée importante pour qu'elle soit donnée à Mathieu Ngudjolo ? Est-ce que vous avez des exemples ?

R. Des exemples ? Quand quelqu'un avait faim, il le disait et cette information parvenait à la personne adéquate et une solution était trouvée par rapport à cette plainte⁵⁰.

(ii) Sur les moyens de communication :

88. Les propos complets du témoin lus dans une approche globale et raisonnable n'apparaissent pas contradictoires :

⁵⁰ P-250, T. 92, p. 34

[Mr. Mac Donald]

Q. Et on utilise une phonie pour communiquer à quelle distance, si vous le savez ?

R. Je ne connais pas la distance exacte. Mais, entre Zumbe et Tshekele, j'ai entendu dire qu'il y avait des phonies dans ces deux villages. Mais je ne connais pas la distance exacte de communication par phonie. À ma connaissance, ce n'est pas une très longue distance, je pourrais l'estimer à 50 mètres. [nous soulignons]⁵¹.

89. Ces propos n'apparaissent donc pas contradictoires avec le fait que les commandants ne disposaient pas des moyens de communication à distance comme le dit le témoin⁵².

b) L'absence de prise en compte par la Chambre de ses propres conclusions et de la preuve dans son ensemble

90. En considérant que le témoignage de P-250 est parfois imprécis, contradictoire et singulier, force est de constater que la Chambre n'accorde pas le poids qui convient à ses propres conclusions selon lesquelles « la description, faite par P-250, de ce qu'étaient les conditions d'existence à Zumbe après la chute du gouverneur Lompondo comporte d'indéniables accents de sincérité ». La Chambre ajoute également que « P-250 a décrit de façon claire et avec un souci apparent de rigueur les positions militaires du groupement de Bedu-Ezekere ainsi que celles des différents commandants qui se trouvaient à leur tête. Enfin, la Chambre constate que P-250 a décrit de manière assez précise le régime disciplinaire en vigueur dans la milice donnant ainsi également d'utiles détails sur les noms des commandants qui assumaient cette tâche comme sur le fonctionnement du tribunal militaire de Zumbe ».

⁵¹ P-250, T. 92, p. 43

⁵² P-250, T. 92, p. 29

91. Or comme le relève le Procureur, lorsqu'elle indique au terme de son raisonnement et notamment sur base de contradictions- d'importance relative ou non établies-, devoir considérer que P-250 n'était pas dans la milice, la Chambre ignore non seulement ses propres conclusions sur le caractère clair du récit du témoin sur ces points mais aussi les détails donnés par celui-ci sur d'autres éléments importants dans l'établissement de la preuve, tels la délégation de Zumbe à Aveba et l'organisation du FRPI en Walendu-Bindi⁵³. Le témoin a en outre donné un récit détaillé de l'attaque. Si l'on considère, comme le relève le Procureur qu'un nombre importants des détails de l'attaque tels que relatés par le témoin ont été admis par la Chambre via d'autres preuves, son analyse de la crédibilité de P-250, qui omet de prendre en compte cette corroboration au bénéfice de P-250, n'en est que plus critiquable.

2) Sur la valeur probante attribuée aux bulletins et dépositions de D03-100, D-03-66, D03-55, D02-160 et D02-161 :

92. Le Représentant légal renvoie notamment au mémoire du Procureur sur ce point⁵⁴. Lorsqu'elle a procédé à l'évaluation des déclarations de D03-100 selon lesquelles P-250 était étudiant en 2002-2003, la Chambre n'a en effet pas, à tort, pris en compte un certain nombre d'aspects de sa déposition corroboratifs des propos de P-250 quant à son parcours scolaire. En outre, elle n'a pas non plus tenu compte du fait que les propos de D03-100 contredisent les bulletins scolaires de la période 2002-2004.

93. La Chambre, ayant pourtant bien constaté la divergence entre les propos du témoin D03-100 et la preuve documentaire,⁵⁵ n'en tire pourtant pas les

⁵³ Mémoire Procureur, § 107

⁵⁴ Mémoire du Procureur, § 110 et s.

⁵⁵ Jugement, § 150 :

« Lors des plaidoiries finales, le Procureur a affirmé, sans autres précisions, que les propos tenus par D03-100 sur le parcours scolaire de P-250 ne concordaient pas avec les bulletins présentés en audience comparant la

conséquences qui s'imposent en terme de crédibilité des déclarations de D03-100 et d'authenticité des bulletins. Elle considère qu'il appartenait au Procureur de confronter le témoin avec les bulletins scolaires alors même qu'elle a reconnu que le Procureur avait soulevé l'existence de cette contradiction. A défaut pour le Procureur d'avoir ainsi procédé à la confrontation, la Chambre semble implicitement indiquer qu'elle se trouve dispensée d'avoir à évaluer la portée de cette contradiction sur la valeur de la déposition de D03-100.

94. Pour la Chambre, la déposition de D03-100 renforce en réalité les constatations que viendraient établir les bulletins scolaires quant à la situation de P-250 au moment des faits.
95. La Chambre répète son raisonnement lorsqu'elle conclut que la crédibilité de la déposition de D03-100 (qui n'est questionnée qu'au regard du fait que la famille a reçu des menaces de Mathieu Ngudjolo) se trouve elle-même renforcée par les dépositions corroborées de quatre témoins (D03-66, D03-55, D02-160 et D02-161) qui déclarent que P-250 étudiait à Gety au moment des faits. Or ces dépositions sont loin de corroborer la déposition de D03-100 et les bulletins scolaires ; elles les contredisent, au moins en ce qu'elles indiquent que P-250 était étudiant à Gety à l'époque litigieuse.
96. Par ailleurs, la Chambre n'accorde aucune portée au fait que ces quatre témoins de la Défense ayant un intérêt commun fassent des déclarations identiques qui ne sont pourtant corroborées par aucun autre élément de preuve (le fait que P-250 aurait étudié à Gety au moment des faits) ⁵⁶. L'absence de prise en compte d'une

déposition du témoin D03-100 avec les bulletins scolaires produits, la Chambre a également relevé que celui de l'année 2002-2003 ne faisait pas état du fait que, cette année là, la scolarité de P-250 s'était partagée entre Gety et Kagaba. Pour autant, la Chambre estime qu'il appartenait au Procureur, s'il l'estimait nécessaire, de confronter le témoin avec les bulletins scolaires de P-250 afin de mettre en évidence toute éventuelle contradiction ».

⁵⁶ Voir à cet égard le mémoire du Procureur, § 116 et 117

possibilité de collusion est critiquable également au vu des propres constatations de la Chambre quant à D03-55⁵⁷ et D03-66⁵⁸.

97. La Chambre retient à l'inverse l'existence de « risques et même des soupçons de collusion » qui pèse sur les témoins P-250 et P-28 sur base notamment de spéculations (le fait qu'ils aient été approchés par l'intermédiaire du bureau du Procureur qui aurait poussé P-28 à mentir sur les conditions de son enlèvement) et sans autre élément que des indications liées au fait que P-28 et P-250 se connaissaient avant le conflit et se sont vus en 2009 à Kinshasa (événement confirmé par les deux témoins).
98. La Chambre reproche à P-250 de n'avoir pas explicitement contesté avoir discuté de son témoignage avec P-28⁵⁹. Le Représentant légal n'adhère cependant pas à l'interprétation retenue par la Chambre des propos tenus par P-250 sur ce dernier point. Le témoin répond en toute bonne foi à la Défense de Germain Katanga que P28 [EXPURGÉ]⁶⁰ ; l'on peut en déduire que le témoin a voulu exprimer le fait que leurs témoignages se rapprochent sur un certain nombre d'éléments. Le fait de n'avoir pas expressément nié avoir discuté avec P-28 de son témoignage n'est pas ici un élément indicateur d'une quelconque collusion.
99. C'est également à tort que la Chambre omet de prendre en compte le fait que les propos de de P-28 viennent corroborer l'appartenance de P-250 à la délégation d'Aveba au motif qu'il existe « *un faisceau d'indices pouvant donner à penser que ces témoins se sont concertés* »⁶¹. Le Procureur relève d'ailleurs que chaque témoin avait

⁵⁷ « En ce qui concerne le témoin D03-55, la Chambre relève de nombreuses contradictions, d'ailleurs rappelées par le Procureur entre ses propos et les dépositions des témoins précités. Elle constate en outre, là encore, que le témoin confond de nombreuses dates ayant trait à sa vie personnelle alors qu'il a été en mesure de décrire avec précision la journée du 24 février », (Jugement, § 422)

⁵⁸ La Chambre a indiqué que ces témoins « ont répondu de façon presque automatique (...) en niant catégoriquement », sur les questions qui leur étaient posées quant à la question des enfants soldats et cherchaient en réalité par leurs réponses, à ne pas nuire à l'accusé (Jugement, § 515).

⁵⁹ Jugement, § 155

⁶⁰ [EXPURGE]

⁶¹ Jugement, § 155

procédé à des déclarations sur cette délégation bien avant la période à laquelle la Chambre indique relever des indices d'entente⁶².

100.L'analyse de la Chambre est critiquable sous trois aspects :

- L'interprétation donnée à certains propos du témoin lorsqu'elle retient l'existence de contradictions est erronée.
- La mise en balance des propos du témoin, de l'existence de bulletins scolaires et des dépositions des quatre témoins et le poids relatif accordé à chacun de ces éléments. En réalité les dépositions des autres témoins ne viennent pas corroborer les éléments qu'établiraient les bulletins mais au contraire jeter un doute supplémentaire sur leur authenticité.
- Enfin, par l'absence totale de prise en compte de la situation particulière du témoin P-250 compte tenu des pressions exercées sur lui et sa famille et dont la Chambre avait parfaitement connaissance (voir infra).

101.En conclusion, la Chambre s'abstient de procéder par une détermination des éléments clés nécessaire à fonder sa décision et d'évaluer leur crédibilité au vu de l'ensemble de la preuve, procédant par un raisonnement morcelé en relevant des contradictions sur des éléments parfois périphériques, d'autres non établies et cherche ensuite les éléments de nature à confirmer l'absence de crédibilité que ces contradictions tendent à démontrer ou le doute qu'elles créent. Ce faisant la Chambre commet également une erreur en droit ; la Chambre n'applique pas le standard de preuve du « doute raisonnable » mais adopte un raisonnement qui vise en réalité à entretenir tout doute, y compris le doute non fondé sur la preuve ou sur la logique.

⁶² Mémoire du Procureur, § 108

3. La crédibilité du témoin P-28

102. La Chambre considère que ce témoin n'est pas crédible quant à son enlèvement par un commandant de Walendu-Bindi et son arrivée à Aveba en novembre 2002, et quant à sa qualité de milicien. Elle indique à cet égard retenir les propos de quatre témoins à décharge et en conclut qu'il n'a pu arriver à Aveba avant le début février 2003. Elle admet toutefois que ce témoin, présent dans la localité d'Aveba avant l'attaque de Bogoro, est apte à apporter des détails à la Chambre sur la milice, son fonctionnement, ses activités.

103. S'agissant de propos relatifs à la responsabilité de Mathieu Ngudjolo, la Chambre indique qu'elle tirera les conséquences des conclusions qu'elle a développées sur sa crédibilité au cas par cas mais précise « *qu'elle n'entend pas prendre en considération les propos relatifs à la participation de Mathieu Ngudjolo aux attaques de Mandro et Bogoro, dès lors qu'elle ne l'estime pas crédible lorsqu'il affirme être milicien* »⁶³.

104. Le raisonnement suivi par la Chambre pour exclure la qualité de milicien dans le chef de P-28 est similaire à celui suivi dans son évaluation de crédibilité de P-250.

105. De la même façon que pour P-250 et pour les mêmes raisons, le Représentant légal estime devoir analyser les conclusions de la Chambre quant à la crédibilité de P-28.

(1) Quant aux imprécisions et contradictions dans le récit du témoin

106. La Chambre relève en premier lieu des contradictions qui apparaissent non établies ou périphériques au vu du récit très détaillé du témoin notamment sur l'attaque et ses préparatifs.

⁶³ Jugement, § 254

107. Le Procureur indique dans son mémoire les éléments que la Chambre a omis de prendre en compte lorsqu'elle est arrivée à la conclusion que le témoin s'est contredit sur son arrivée à Aveba⁶⁴.

108. Par ailleurs, la Chambre a manifestement procédé à une évaluation très partielle du récit du témoin lorsqu'elle affirme qu'il n'est pas véritablement entré dans le détail des événements qu'il prétend avoir vécu au cours de l'attaque⁶⁵ et fait un compte-rendu distancié des combats⁶⁶.

109. Les transcripts laissent apparaître au contraire un récit très détaillé. P-28 est venu offrir d'importants éléments de preuve sur la structure militaire à Aveba, les camps ngiti, leurs commandants, la préparation de l'attaque de Bogoro, l'exécution de l'attaque et les événements qui ont suivi celle-ci. De nombreux détails de son récit ont fait l'objet de corroborations de la part de témoins à décharge (le déplacement de Germain Katanga à Béni, avant l'attaque de Bogoro, et le déchargement de l'avion en provenance de Béni ainsi que certains détails relatifs aux armes).

(2) Quant au poids accordé aux dépositions des témoins à décharge :

110. Reprochant au Procureur de n'avoir appelé aucun témoin susceptible de corroborer les circonstances dans lesquelles P-28 aurait été enlevé, son appartenance à la milice ou le fait qu'il serait arrivé à Aveba en novembre 2002, la Chambre relève qu'à l'inverse, plusieurs témoins cités par la Défense de Germain Katanga ont pu témoigner sur ces éléments et le contredisent.

111. Au premier rang de ces témoins se trouve D02-134, [EXPURGÉ], au sujet duquel la Chambre indique bien qu'il a fait part à la Chambre de sa crainte de voir se détériorer les relations existant entre sa famille et celle de l'accusé du fait de la

⁶⁴ Mémoire du Procureur, §120 et s.

⁶⁵ Jugement, § 241

⁶⁶ Ibid

déposition de P-28. Elle en conclut qu'elle doit considérer son témoignage avec prudence et rassemble alors – à l'image du raisonnement tenu pour P-250- d'autres dépositions qu'elle estime de nature à pouvoir renforcer la déposition de D02-134.

112. Le raisonnement de la Chambre est faussé à plusieurs titres :

(i) *Ces dépositions sont évaluées de façon partielle :*

113. La Chambre se prononce sur la crédibilité de D02-136 et D02-501 aux propos desquels elle accorde une faible valeur probante⁶⁷ et celle de D02-161 qu'elle estime crédible mais dont les propos ne pourraient être pris en compte que s'ils étaient corroborés. Rien n'est dit de la crédibilité des autres témoins retenus pour appuyer la déposition de D02-134 (D02-259 et D02-129).

(ii) *La Chambre ne tire pas les conclusions logiques de ses propres constatations :*

114. La Chambre estime la crédibilité de ces témoins à faible valeur probante ou devant être corroborée. Elle accorde néanmoins à leur déposition un poids suffisant pour donner à la déposition de D02-134, elle-même considérée comme de valeur relative (la Chambre dit que son témoignage doit être considéré avec prudence), un poids suffisant pour pouvoir renverser les propos de P-28 quant à son arrivée à Aveba et son appartenance à la milice.

115. Enfin, le Représentant légal considère le raisonnement de la Chambre critiquable en ce qu'elle tire de ces différents témoignages un élément de corroboration de l'arrivée à Aveba de P-28 et de son appartenance à la milice, alors qu'en réalité ils se contredisent pour une partie d'entre eux quant à l'arrivée de P-28 à Aveba (D02-161 situe son arrivée en septembre 2002, D02-501 la situe peu de temps avant le mariage de D02-134 en juillet 2003⁶⁸).

⁶⁷ Jugement, § 247

⁶⁸ Jugement, § 244

(iii) *La Chambre ne tient pas compte comme il se doit des risques d'entente ou autres conséquences sur la crédibilité qu'implique la proximité entre les témoins*

116. La proximité entre ces témoins et avec les membres de la famille de Germain Katanga constitue un risque important de collusion. Bien que relevant l'existence de ce risque, la Chambre indique que le seul motif de l'existence de cette relation de proximité ne peut être retenu « *en l'absence de tout élément d'information en ce sens* »⁶⁹ et « *au vu de la diversité des points de vue exprimés* »⁷⁰ quant à l'itinéraire de P-28⁷¹.

117. Par ailleurs, en admettant qu'il était difficile à la Défense de pouvoir trouver des témoins qui déposent sur P-28 et sa vie à Aveba en dehors du cercle de Germain Katanga, et reconnaissant ainsi implicitement mais sûrement que toute personne qui serait à même de témoigner sur la vie de P-28 à Aveba aurait toutes les chances d'être du cercle de connaissance de G. Katanga, la Chambre ne peut en même temps formuler auprès du Procureur le reproche de n'avoir appelé de témoin qui vienne corroborer les propos de P-28 sur sa vie dans le groupement⁷².

118. Enfin, s'agissant particulièrement de la question de la participation de Mathieu Ngudjolo aux attaques de Bogoro et Mandro, le Représentant légal note que la Chambre retient le motif de l'absence de qualité de milicien dans le chef de P-28 pour considérer que ses propos à ce sujet ne peuvent être pris en considération. Elle n'explique pas plus avant son raisonnement quant au lien nécessaire qu'elle établit ainsi entre l'appartenance à la milice et la capacité à déposer sur le rôle de Mathieu Ngudjolo dans ces deux attaques. Le Représentant légal en déduit que la Chambre aurait ici tenu un raisonnement similaire à celui adopté pour exclure les dépositions de D02-176 et d'autres témoins quant au rôle de Mathieu Ngudjolo

⁶⁹ Jugement, § 249

⁷⁰ Jugement, § 250

⁷¹ Il est étonnant de constater que la Chambre retient une diversité de points de vue lorsqu'elle apprécie le risque de collusion mais une corroboration entre ces mêmes dépositions lorsqu'il est question d'exclure la qualité de milicien de P-28

⁷² Jugement, § 242 et 249

dans l'attaque de Bogoro, au motif qu'il s'agit de « *ouï-dire anonyme* » ou que ces personnes ne vivaient pas à Zumbe (voir infra). Ce raisonnement est critiquable pour les motifs développés ci-dessous en ce qu'il établit un lien de nécessité (ici entre le fait d'appartenir à la milice et la capacité à fournir un témoignage crédible sur la question de la participation de Mathieu Ngudjolo aux attaques de Bogoro et Mandro) qui ne trouve pas de justification logique.

4. Absence de prise en compte de la situation de D03-100, D03-236 , D03-340 et D02-134 et [EXPURGÉ] dans l'examen de leur crédibilité et de celle de P-250, P-279 , P-280 et P-28.

119. La Chambre n'a pas accordé le poids qu'il convenait à la situation vécue par les témoins D03-100, D03-236, D03-340 et D02-134 qui ont subi des pressions de la communauté du fait des témoignages de P-250, P-279 et P-280 et P28. Au lieu d'en tirer les conséquences logiques et raisonnables sur l'évaluation des propos des témoins du Procureur, elle s'est engagée dans un raisonnement visant à faire primer sur l'acquis que constitue la situation de pression vécue par tous ces témoins et ses conséquences, l'existence d'un « doute forcé » fondé sur des dépositions évaluées par la Chambre elle-même comme ayant une force probante relative.

120. Le témoin P-28 a indiqué explicitement qu'il lui était difficile de témoigner contre Germain Katanga en raison de sa proximité et de celle de sa famille avec lui⁷³.

121. S'agissant de P-250, la Chambre mentionne précisément l'existence de conflits entre la famille de D03-100 et la famille de Mathieu Ngudjolo. Elle se réfère aux propos de D03-100 qui parle de menaces à leur égard⁷⁴. Or elle continue de

⁷³ P-28, T.219, p.24

⁷⁴ Voir le jugement § 151 qui se réfère au T. 310, p.7 et 47

s'appuyer sur la déposition de ce témoin pour exclure que P-250 ait pu être milicien, alors même qu'il a déclaré que la peur de représailles à l'égard de sa famille suite à la déposition de P-250 l'a poussé à venir dire [EXPURGÉ] :

[EXPURGÉ]⁷⁵.

122.Ce faisant la Chambre est restée en défaut d'accorder le poids qu'il convenait à ses propres constatations quant à la preuve.

123.[EXPURGÉ]⁷⁶.

124.Lors de sa déposition, le témoin P-250 a en effet tenu des propos contradictoires sur certains points de son récit par rapport à ceux tenus dans ses déclarations antérieures (notamment quant à l'existence d'enfants soldats) ; il a éprouvé des difficultés notables à s'exprimer sur certaines questions.

125.Comme indiqué ci-dessus, la Chambre a relevé que le témoin « *a parfois tenu des propos étranges et que son comportement lui-même, en cours d'audience, s'est également parfois révélé singulier* »⁷⁷. Bien qu'évoquant les effets possibles de la guerre sur son comportement, elle n'en relève pas moins qu'« *aucun des autres témoins considérés comme vulnérables n'a adopté une attitude aussi singulière* »⁷⁸.

126.La Chambre n'a toutefois à aucun moment cru devoir tenir compte des événements indiqués ci-dessus et dont elle avait pourtant connaissance, [EXPURGÉ]⁷⁹.

127. Dans le cas de P-250, ces faits auraient dû être considérés par la Chambre et pris en compte dans son analyse de la crédibilité des propos de P-250, en particulier au vu de l'importance qu'elle accorde à l'attitude « singulière » du témoin dans son évaluation. En outre, [EXPURGÉ]⁸⁰ (voir infra).

⁷⁵ [EXPURGE]

⁷⁶ [EXPURGE]

⁷⁷ Jugement, §141.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ [EXPURGE]

⁸⁰ [EXPURGE]

D. OBSERVATIONS SUR LE DEUXIEME MOTIF D'APPEL QUANT AUX CONSTATATIONS FACTUELLES DE LA CHAMBRE

1. Les constatations de la Chambre quant à l'autorité de Mathieu Ngudjolo

128. Le Procureur aborde à cet égard la question de l'admission de Mathieu Ngudjolo à P-317, ainsi qu'à P-219, P-12 et P-160 et celle de l'exclusion de la preuve par ouï-dire.

a) L'aveu à P-317

129. Le Représentant légal renvoie au mémoire du Procureur sur les erreurs commises par la Chambre tant en droit qu'en fait lorsqu'elle refuse de prendre en compte l'admission faite par Mathieu Ngudjolo à P-317 relative à son rôle dans l'organisation de la bataille de Bogoro⁸¹.

b) L'exclusion de preuves par ouï-dire :

130. Le Représentant légal renvoie également au mémoire du Procureur quant au raisonnement erroné de la Chambre sur l'exclusion de preuves par ouï-dire.

131. La Chambre rejette la déposition de D02-176 relative au rôle de Mathieu Ngudjolo dans l'organisation de l'attaque de Bogoro au motif que son affirmation, par ouï-dire anonyme, provient d'une personne qui n'habite pas Zumbe et ne livre aucun détail sur le statut de Mathieu Ngudjolo au sein de cette localité. La Chambre spécule par ailleurs sur le fait que le témoin aurait pu associer le statut de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à celui qu'il avait avant

⁸¹ Voir le Mémoire du Procureur, § 54 à 58 et 122 à 131

l'attaque de Bogoro⁸². Elle commet à cet égard également une erreur en droit du fait de l'adoption d'un raisonnement qui vise en réalité à entretenir tout doute, y compris le doute non fondé sur la preuve ou la logique.

132. Le Procureur relève à juste titre que la spéculation de la Chambre quant à cette possible confusion n'est soutenue par aucun élément du dossier et que la Chambre omet précisément d'apprécier les propos de D02-176 au regard de la totalité des preuves et faits pertinents.

133. En excluant de la même façon les témoignages des victimes V-2 et V-4, la Chambre ne tient pas compte de l'ensemble des éléments apportés par deux dépositions provenant de personnes particulièrement bien placées pour déposer sur la situation avant l'attaque et ayant une connaissance détaillée d'événements les concernant directement⁸³.

134. La victime V-2 a indiqué savoir de plusieurs sources à la fois que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient responsables de l'attaque et que ceux-ci donnaient des formations à la veille de l'attaque

« Me NSITA :

Q. Oui, Madame le témoin, nous allons aborder l'avant-dernier thème de notre interrogatoire. Savez-vous qui est responsable de l'attaque de Bogoro ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, je connais ces gens-là de nom.

Q. Quand vous dites « oui », vous le savez parce que vous les avez vus ou bien parce que vous avez entendu parler de cela ?

R. Par le biais de numéro 2 qui est passé à la maison nous raconter ce qui se passait. Et effectivement, les choses se sont ainsi déroulées.

⁸² Jugement, § 433

⁸³ Jugement, § 438 à 440

Q. Et d'après ce que vous savez qui est ou qui sont les responsables de cette attaque de Bogoro ?

R. Les personnes qui sont responsables de l'attaque de Bogoro sont deux personnes. Il s'agit de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga. Ce sont là les personnes qui sont responsables de l'attaque qui s'est produite à Bogoro.

Q. Vous le savez parce que le numéro 2 vous l'a dit ou l'a dit à vos parents, ou bien vous le savez ou l'avez entendu par d'autres sources ?

R. D'abord, je l'ai appris grâce à la personne n° 2, et je le sais également parce que les femmes qui venaient au marché nous donnaient des informations. Il y avait un groupe de femmes qui venaient de Beni et qui nous disait que Germain Katanga donnait une formation à ses militaires ; tandis que les femmes qui venaient du nord nous disaient aussi que Mathieu Ngudjolo participait à une formation avec des gens de chez lui, chez lui à Zumbe.

135. Cette victime indique d'ailleurs ensuite que cette information était importante « pour que les gens sachent ce qui se passait dans la zone » et qu'elle a été rapportée aux autorités. Le témoin indique avoir constaté que le nombre de militaires avait alors augmenté⁸⁴.

136. Le témoin V-4 évoque l'attaque de 2001 sur Bogoro et la responsabilité de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo dans cette attaque :

« Me DENIS :

Q. Je repose ma question, Madame le témoin. Vous avez parlé, juste un instant, d'une attaque de 2001 au cours de laquelle votre père et votre tante sont décédés. « Pourriez-vous » dire où a eu lieu cette attaque ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. L'attaque de 2001 s'était déroulée à Bogoro et ce sont les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo qui ont mené cette attaque.

⁸⁴ V-2, T. 232, p.44 et 45

137.Plus loin, sur question du Président, le témoin confirme ses propos et évoque également l'attaque de 2003 :

[Le Président Cotte]

Q. Madame le témoin, je prends le transcript français provisoire, à la page 22, ligne 24, Me Denis vous pose la question suivante : « Je repose ma question, Madame le témoin. Vous avez parlé, juste à l'instant, d'une attaque de 2001 au cours de laquelle votre père et votre tante sont décédés. Pourriez-vous nous dire où a eu lieu cette attaque ? » Et si je poursuis le transcript, je vois page 23, la ligne 1 n'est pas remplie, mais ma ligne 2, la ligne 3 et la ligne 4 le sont, et votre réponse est celle-ci, Madame le témoin : « L'attaque de 2001 s'était déroulée à Bogoro. » Et vous ajoutez : « Et ce sont les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo qui ont mené cette attaque. » Est-ce que vous confirmez bien ce que je viens de lire ? Ce que je viens de lire, c'est que l'attaque de 2001 à Bogoro aurait été, selon vous, conduite par les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo. Est-ce que vous confirmez simplement ceci ? Et nous en resterons là après.

LE TÉMOIN (interprétation) :

*R. Oui, cela est vrai, et les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo ont poursuivi la guerre par la suite. Et ce sont eux qui se sont battus en 2001. En 2003, c'étaient les mêmes qui continuaient à attaquer et à faire la guerre.*⁸⁵

138.La Chambre exclut néanmoins ces deux dépositions au motif commun qu'aucun des témoins n'a vécu à Zombe et ensuite que, pour l'un, l'origine des informations citées est inconnue et pour l'autre, le témoignage manque de vraisemblance.

139.Quant à l'argument tiré du fait que ces témoins n'ont pas vécu à Zombe, le Procureur indique très pertinemment qu'il appartenait néanmoins à la Chambre de prendre en compte leur résidence à proximité des événements et leur intérêt à

⁸⁵ V-4, T. 234, p.22

connaître des faits qui les concernent⁸⁶. De la même manière, l'identité des personnes ayant conduit les troupes lors de l'attaque de 2001 et préparant une nouvelle attaque à leur encontre sont des éléments qui devaient être portés à leur connaissance.

140. Par ailleurs, les conclusions de la Chambre apparaissent également critiquables tant au regard du caractère erroné de son appréciation de la preuve sur la source d'information de V-2, que du défaut de motivation de son analyse sur la déposition de V-4. Le témoin V-2 a bien indiqué que les informations relatives à Mathieu Ngudjolo lui venaient d'une personne connue d'elle et dont elle donne l'identité (en l'identifiant comme le numéro 2 sur la liste) et de femmes qui venaient au marché – et dont on peut raisonnablement penser qu'il s'agissait de personnes qu'elle devait rencontrer régulièrement lors de leur venue à Bogoro. Le reproche du défaut de vraisemblance de la déposition du témoin V-4 n'est quant à lui pas motivé.

2. Conséquences des conclusions de la Chambre sur l'autorité de Mathieu Ngudjolo sur les combattant lendus à Bogoro quant au crime d'utilisation d'enfants soldats

141. L'erreur commise par la Chambre sur le rôle de Mathieu Ngudjolo a des conséquences sur sa responsabilité dans le crime d'utilisation d'enfant soldat dans la mesure où la reconnaissance de son rôle en tant que chef militaire à Zumbe implique celle de l'utilisation dans son chef d'enfants soldats au vu des constatations de la Chambre quant à la présence de ces enfants au sein des troupes lendus de Bedu-Ezekere et parmi les attaquants de Bogoro (voir infra).

⁸⁶ Voir mémoire du Procureur, § 134

3. Les erreurs commises par la Chambre dans ses différentes constatations factuelles ayant conduit à l'exclusion du lien entre les enfants soldats venant du groupement de Bedu-Ezekere et Mathieu Ngudjolo

142. L'erreur commise par la Chambre porte également sur les conséquences qu'elle aurait dû tirer de ses propres constatations quant à l'organisation des combattants lendu du groupement Bedu-Ezekere, la présence d'enfants soldats dans le groupement de Bedu-Ezekere et lors de l'attaque, et le rôle de Mathieu Ngudjolo au sein du groupement lors de l'attaque. Elle a par ailleurs rejeté à tort le caractère probant de la déposition témoin P-12⁸⁷ dont elle a apprécié les propos de façon partielle et sans considération de ses propres constatations factuelles.

143. Le Représentant légal se doit de rappeler le contenu des constatations opérées par la Chambre pour démontrer l'erreur commise à la fois en terme de constatations factuelles et dans son raisonnement sur l'absence de lien entre les enfants soldats de Bedu-Ezekere présents lors de l'attaque et Mathieu Ngudjolo.

A. Constatations relatives à l'organisation des combattants lendu du groupement Bedu-Ezekere

144. Le Représentant légal note les conclusions de la Chambre sur l'existence de camps militaires avec des commandants à leur tête, la présence d'armes dans les camps, la communication entre ces camps et la présence d'enfants soldats en leur sein⁸⁸.

145. Il relève toutefois que la Chambre commet une erreur dans son appréciation de la preuve relative à l'existence au sein des camps d'un système de rapports, et à

⁸⁷ La Chambre procède tout d'abord à un raisonnement consistant à refuser de se prononcer sur la crédibilité des témoins P-12 et P-160. Elle refuse ensuite la déposition de P-12 quant à la présence d'enfants soldats dans l'escorte de Mathieu Ngudjolo au motif que sa déposition viserait des faits postérieurs à la période concernée. Le Représentant légal abordera ces deux points.

⁸⁸ Jugement, § 353 et s.

l'existence d'entraînements et de parades, deux éléments qu'elle estime non établis.

(i) *Sur l'existence d'entraînements et de parades :*

146. Représentant légal constate que la Chambre à la fois omet de prendre en compte l'ensemble de la preuve et se contredit lorsqu'elle conclut sur l'inexistence d'entraînements au sein des camps⁸⁹. La Chambre se réfère elle-même au rapport spécial de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) sur les événements en Ituri de janvier 2002 à Décembre 2003⁹⁰. Ce rapport indique que :

« Once recruited, whether forcibly or voluntarily, children were either trained in organized camps or in ad hoc sites in villages and towns. The attached map shows the locations of 28 training camps and 9 military bases, used by FNIIFPRI, UPC, APC, PUSIC and FAPC, where children were either seen being trained or themselves claimed to have been trained over the past two years. The training lasted from several days to several months depending on the capability of the armed group and/or its foreign backers. As a rule, the Lendu/Ngiti militias (FNVFRPI) seem to have been offered a summary training either in their home villages or nearby, given that recruitment tended to be community-based and according to operational needs. Kpandroma and Zumbe were, however, known to be regular training sites for FNI/FRPI [nous soulignons] »⁹¹

147. Il n'apparaît pas nécessairement évident que les camps dont il est fait état dans ce rapport sont tous des camps d'entraînement réservés exclusivement aux enfants. A l'inverse, il est permis de penser que la plupart de ces camps d'entraînement étaient également utilisés pour l'entraînement des adultes.

⁸⁹ Jugement, § 393

⁹⁰ EVD-OTP-00285

⁹¹ EVD-OTP-00285, § 147

148.Par ailleurs V-2 a bien indiqué qu'on lui avait rapporté que « *Mathieu Ngudjolo participait à une formation avec des gens de chez lui, chez lui à Zumbe* » (voir § 134).

149. Or la Chambre ne retient sur l'existence d'entraînements que la déposition de D03-88 évoquant le fait que l'on montrait parfois aux jeunes de l'autodéfense comment manier et nettoyer une arme⁹². Elle en conclut toutefois que ce seul élément de preuve ne lui permet pas de conclure à l'existence d'entraînements et de parades. Ce faisant la Chambre commet une double erreur : (1) en ce qu'elle omet de considérer la preuve dans son ensemble et omet en particulier ses propres constatations sur le rapport de l'ONU qui démontrent l'existence de camps d'entraînement, bien au-delà d'ailleurs de la simple organisation de l'autodéfense ,et (2) en ce qu'elle exclut la preuve d'un fait au motif qu'il n'est établi que par un seul élément de preuve. Elle commet à cet égard une erreur de droit.

(ii) *Sur l'existence d'un système de rapport*

150.Les conclusions de la Chambre relatives à l'absence d'un système de rapport au sein des camps procède de la même erreur⁹³.

151.Elles contredisent les constatations de la Chambre elles-mêmes relatives à l'existence de positions de type militaire au sein du groupement Bedu-Ezekere (regroupements de combattants présentant une permanence, implantés sur des positions fixes et placés sous autorité de personnes identifiées⁹⁴), laquelle implique forcément l'organisation d'un système de rapport. Elles omettent en outre de prendre en compte l'ensemble de la preuve et notamment les propos de P-250 sur l'existence d'un système hiérarchisé de rapports (vers le haut) et d'instructions (vers le bas). A nouveau, la Chambre commet l'erreur de refuser la preuve d'un fait au motif qu'il ne serait établi que par un élément de preuve (la déposition de D03-66).

⁹² Jugement, § 393

⁹³ Jugement, §389

⁹⁴ Jugement, § 389 et 404

152. Dans les deux exemples précités le raisonnement de la Chambre a consisté à ne pas adopter une vision logique sur l'ensemble de la preuve du dossier : le niveau d'organisation des troupes, le nombre des effectifs, la structuration hiérarchique et le système de rapport et de punition, ainsi que l'organisation de formations ou entraînements sont autant d'éléments qui doivent être pris dans un seul « fuseau probatoire » concernant un seul fait (à plusieurs facettes), à savoir l'existence d'une organisation militaire hiérarchique et structurée avec ses aspects et composantes essentielles (entraînement et formation inclus). La Chambre a surtout commis une erreur ici en dépeçant un fait à plusieurs composantes interconnectées (qui peuvent donc être prouvées les unes à travers les autres) et en appliquant le standard de preuve au-delà du doute raisonnable à chaque facette de ce même fait amenant à tort la nécessité pour le Procureur de ramener la preuve de chacune de ces facettes.

B. Les constatations de la Chambre relatives au rôle qu'exerçait Mathieu Ngudjolo au sein du groupement.

153. La Chambre reconnaît que Mathieu Ngudjolo était une personne importante au sein du groupement de Bedu-Ezekere, avec un parcours militaire, qui avait une très bonne connaissance de ce qui se passait⁹⁵.

154. Elle reconnaît également que celui-ci s'était vu octroyer une position d'autorité par les autorités ougandaises en mars 2003 et qu'à cette même période il a traité avec plusieurs personnes qui jouaient un rôle important en Ituri. Elle considère par ailleurs que les circonstances dans lesquelles Mathieu Ngudjolo a pu accéder à un grade militaire élevé « ne peut être le fruit d'un mélange de hasard et d'opportunisme carriériste »⁹⁶.

⁹⁵ Jugement, § 491 et 492

⁹⁶ Jugement, § 495

C. Les constatations relatives à la présence d'enfants soldats dans le groupement de Bedu-Ezekere et lors de l'attaque et leur lien avec Mathieu Ngudjolo

155.H La Chambre considère acquis que « *la présence d'enfants dans les groupes de combattants existant en Ituri était, au moment des faits, un phénomène généralisé et que cette présence concernait également le territoire de Djugu dans lequel est se trouve le groupement de Bedu-Ezekere* »⁹⁷. Elle constate également que « *des enfants de moins de 15 ans dont certains porteurs d'armes blanches, venus du groupement de Bedu-Ezekere, étaient présents lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003* »⁹⁸.

156.Elle estime néanmoins que le lien entre Mathieu Ngudjolo et les enfants soldats présents à Bogoro n'est pas établi à défaut de disposer d'éléments de nature à établir l'existence de formations militaires sur ordre de l'accusé ou leur utilisation par Mathieu Ngudjolo comme gardes du corps. Elle indique que le seul élément en sa possession est la déposition de P-12 dont les propos relatif à l'utilisation par Mathieu Ngudjolo d'enfants soldats comme gardes du corps ne peuvent que se rapporter à une situation postérieure à la date de l'attaque⁹⁹.

D. Les erreurs commises par la Chambre dans les conclusions tirées de ses constatations factuelles, tant sur le rôle de Mathieu Ngudjolo au sein du groupement que sur l'existence d'un lien avec les enfants soldats présents à Bogoro.

157.La Chambre commet à la fois une erreur dans son évaluation de la preuve relative à l'autorité de Mathieu Ngudjolo¹⁰⁰ (1) et dans son évaluation de la preuve relative au lien existant entre ce dernier et les enfants soldats lendu du

⁹⁷Jugement, § 516

⁹⁸ Ibid

⁹⁹ Jugement, § 514 et 516

¹⁰⁰ Une évaluation correcte de l'ensemble de la preuve et des faits ainsi que de ses propres constatations aurait dû l'amener à considérer que Mathieu Ngudjolo était le chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere ayant participé à l'attaque de Bogoro

groupement, y compris au regard du statut qu'elle attribue à Mathieu Ngudjolo (2).

1) L'erreur dans l'évaluation de la preuve relative à l'autorité de Mathieu Ngudjolo

158. Bien qu'ayant procédé aux constatations détaillées ci-dessus, la Chambre exclut la certitude du fait que Mathieu Ngudjolo était un commandant avant l'attaque – par application d'un mauvais standard de preuve, substituant l'absolue certitude au doute raisonnable- et reste en défaut de fournir les bases factuelles à sa conclusions que Mathieu Ngudjolo ne se serait imposé comme un leader indispensable qu'après l'attaque. Comme le relève le Procureur, « (...) *since the Chamber accepted that already prior to the attack on Bogoro Ngudjolo was an important person within the Bedu-Ezekere groupement with military background, and at the same time rejected the possibility that Ngudjolo's appointment as the chief of Staff of the FNI-FRPI Alliance on 22 March 2003 came out of nowhere, it is mystifying how the Chamber reached the hypothetical inference that Ngudjolo– whom it found was an important figure in the militia both before the attack and after it -- might not have held a senior military position within the Bedu-Ezekere groupement on the day of the Bogoro attack* »¹⁰¹.

2) L'erreur dans l'évaluation de la preuve relative au lien entre les enfants soldats et Mathieu Ngudjolo et dans la valeur à accorder à la déposition de P-12

159. De la même manière, la Chambre reste en défaut de donner une explication au fait qu'ayant constaté le statut de Mathieu Ndujolo au sein du groupement et sa formation de militaire, elle considère qu'aucun lien ne peut être établi avec les enfants soldats du groupement et rejette la déposition de P-12 relative à

¹⁰¹ Mémoire du Procureur, § 68 in fine

l'utilisation d'enfants soldats comme gardes du corps car prétendument postérieure à l'attaque.

160.Or même s'il devait être admis, quod non, que Mathieu Ngudjolo n'était pas le commandant en chef des combattants de Bedu-Ezekere, les constatations de la Chambre sur son statut important au sein du groupement, son statut de militaire formé et les propos de P-12 dans leur totalité auraient dû conduire la Chambre à conclure à l'existence d'un lien entre les enfants soldats présents dans le groupement, y compris ceux ayant participé à l'attaque, et Mathieu Ngudjolo.

161.Les propos de P-12 doivent être repris dans leur globalité. La constatation de la Chambre selon laquelle cette déposition n'établit la présence d'enfants soldats dans l'escorte de Mathieu Ngudjolo que pour une période postérieure à l'attaque de Bogoro procède d'une analyse fragmentée de ses propos. En réalité, si la question du Procureur quant à l'escorte de Mathieu Ngudjolo est bien relative aux constatations faites par le témoin lorsqu'il a rencontré celui-ci lors d'une émission de radio, les propos du témoin peuvent être compris comme de portée générale et relatifs à une période ne se limitant pas à la période post-Bogoro :

- Le témoin explique tout d'abord l'existence de la guerre populaire chez les lendus :

Q. Justement, restons sur le sujet des enfants soldats : êtes-vous en mesure de nous expliquer ce phénomène des enfants soldats ? Est-ce que vous savez, à titre d'exemple, s'il était... si ce phénomène existait en Ituri ?

R. Oui, ce phénomène... je pense que... je suis désolé. Même si... même si on pouvait demander aux combattants de laisser d'utiliser les enfants soldats, ça pouvait être une catastrophe aussi dans leur famille.Le 25 janvier 2005, Mme McAdam (Phon.), représentante de la Monuc, nous avait dit dans une réunion à Kasenyi qu'ils parlaient à la communauté Hema : « Vous avez de la chance puisque les Lendu ne savent pas

bien s'organiser, mais sinon, ils allaient vous exterminer puisqu'ils... ils font ce qu'on appelle la guerre populaire, les enfants, les vieillards, les femmes, tout le monde. »¹⁰².

- Il indique ensuite, bien que sur une question relative à ses constatations lors de la rencontre avec Mathieu Ngudjolo lors d'une émission radio, le fait que ce dernier comme tous les commandants en Ituri avec une escorte composée notamment d'enfants, « même quand il venait à la radio »:

Q. Je vais... je vais changer de registre, et nous reviendrons plus tard à cette question de votre voyage avec M. Katanga pour aller rencontrer le président ougandais, mais j'aimerais venir sur... brièvement, sur cette rencontre que vous avez eue lors de l'émission sur les terrains de radio Okapi — et nous avons vu hier à huis clos partiel cette vidéo où est présent M Ngudjolo. Êtes-vous à même de nous décrire dans ses déplacements, que ce soit à ce moment-là ou plus tard, M. Ngudjolo ? Comment se déplace-t-il et avec qui ?

R. C'est comme... c'est comme tous les... tous les commandants en Ituri. Il avait imité la façon dont les Ougandais et les Rwandais aussi se comportaient, et tous les commandants étaient toujours escortés. Ils avaient des escortes, des personnes qui les suivaient partout. Et Ngudjolo, s'il ne faisait pas exception, même quand il est venu à la radio, même quand il marchait à..à. Bunia au centre-ville, il avait toujours ses escortes, ses escortes qui le... qui le protégeaient partout.

(...)

Q. Êtes-vous à même de nous indiquer — pardon — l'âge de ces personnes qui faisaient partie de l'escorte de M. Ngudjolo ?

R. Je... je ne peux pas connaître l'âge, puisque certaines fois, vous pouvez voir les Lendu, ils sont courts mais ils sont trop âgés, mais je sais qu'il avait des enfants dans son escorte. Il... il avait des enfants que vous regardez, vous trouvez que c'est un enfant, c'est vrai. Il en avait.

¹⁰² P-12, T. 195, p. 68

Q. Les fois que vous avez vu M. Ngudjolo escorté d'enfants, êtes-vous capable de nous indiquer si le plus jeune d'entre... de... de ces enfants avait plus ou moins de 15 ans ?

R. Ce que je vous ai dit, je ne saurais pas déterminer l'âge seulement puisque je regarde, c'est difficile. Seulement, je connais que c'étaient des enfants. Quand je parle des enfants, pour moi, un enfant, il doit « être » moins de 15 ans. C'est ma conception d'un enfant. Et je savais, quand je le regarde, je pense que c'est un enfant, mais cela n'explique pas nécessairement que, puisqu'on l'a vu, il ait... il a moins de 15 ans. Mais moi, quand je le regarde, je dis : « Ça, c'est un enfant. » Et c'est pas... pas seulement Ngudjolo, même Germain, il avait aussi des escortes, il avait aussi des enfants¹⁰³.

- Sur interrogatoire du Représentant légal, le témoin précise le contexte dans lequel il était fait appel aux enfants soldats,:

[Me Gilissen]

Q. Je vous remercie bien, Monsieur... Monsieur le témoin. C'est... C'est très gentil à vous de... de nous apporter cet éclairage historique. Mais pour être complet, quand on est leader d'un mouvement politique, d'un mouvement armé — peut-être les deux, d'ailleurs —, on décide donc de faire appel à la jeunesse de sa région. On va chercher et ... la substantifique moelle de l'avenir d'une région pour faire la guerre. À votre connaissance, est-ce que dans un seul de ces groupes armés, on avait aussi prévu l'après-combat, l'après-guerre ? Est-ce que l'on avait prévu un projet, un programme pour le devenir de ces enfants-là lorsque la paix reviendrait ?

R. Là, c'est une question qui paraît un peu difficile, dans ce sens que les personnes, les responsables, la grande partie des personnes qui dirigeaient les groupes armés n'avaient pas une grande instruction. Et je pense, ils n'avaient pas le temps de penser comment et quel sera l'avenir de ces enfants. (...)

(...)

¹⁰³ P-12, T. 196, p. 54 et 55

Alors, les gens ont trouvé que, pour se défendre, il fallait que... tout le monde devait prendre la responsabilité. Et les enfants, et les... les parents : tout le monde devait prendre la responsabilité. Et c'est pourquoi les groupes armés allaient demander auprès des parents de donner leurs enfants. Alors, ça, ce sont des choses qui ont existé pour des raisons de circonstances. Et les autorités, surtout la Monuc, avaient... avaient dit, comme les circonstances... c'est un débat qu'on avait déjà eu avec la Monuc ; ils nous avaient déjà posé les mêmes choses : « Comme les circonstances semblent se terminer, il était... il serait souhaitable que vous puissiez remettre ces enfants ». Donc, je vous parle d'un phénomène général qui a existé. Et tous les responsables, personne... Ngudjolo ne peut pas refuser qu'il a eu des enfants soldats dans son escorte, et la même chose, Germain. Et presque tous... tous les leaders en avaient, hein. Et comme je viens de vous dire, je pense que c'était pour des raisons des circonstances. Mais quand bien même les circonstances étaient terminées, on n'avait pas évalué si ces enfants étaient rentrés ou pas¹⁰⁴.

162. L'existence des « circonstances » c'est-à-dire la nécessité de se défendre, justifiait le recours aux enfants soldats. Mathieu Ngudjolo ne faisait pas exception, comme tous les responsables, il avait des enfants soldats dans son escorte. Ensuite s'est posée la question de la démobilisation, lorsque « les circonstances étaient terminées ». Les propos du témoin visaient sans aucun doute une période couvrant aussi celle antérieure à Bogoro, à l'époque où les « circonstances » existaient encore. Les conclusions de la Chambre quant aux propos du témoin et au fait qu'ils ne sont pas nature à établir un lien entre les enfants soldats et Mathieu Ngudjolo sont erronées.

163. Le Représentant légal note par ailleurs que la question de la crédibilité de ce témoin est soulevée par la Chambre dans ses constatations relatives à la fonction de Mathieu Ngudjolo avant et pendant l'attaque¹⁰⁵. Le Représentant légal renvoie aux observations du Procureur sur le raisonnement tenu par la Chambre quant à

¹⁰⁴ P-12, T., 197, p. 47 et 48

¹⁰⁵ Jugement, § 441

la possibilité d'une concertation entre P-12 et P-160 et sur l'existence dans le dossier d'éléments de corroboration des propos de P-12¹⁰⁶.

164. Le Représentant légal ajoute que la position de la Chambre, consistant à déclarer qu'elle n'entend pas prendre position « sur la crédibilité de ces deux témoins » quant aux confessions faites par Germain Katanga à P-12 sur l'intervention de Mathieu Ngudjolo dans l'attaque, est critiquable au regard du processus d'évaluation de la preuve que la Chambre se doit d'appliquer. Elle a en effet l'obligation de se prononcer au regard de l'ensemble de la preuve et sur la crédibilité de témoins dont elle retient les propos dans son raisonnement conduisant à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence puisque ce raisonnement implique qu'elle se prononce sur le poids à accorder aux propos dont elle aura dû évaluer au préalable la crédibilité. Ces propos sont d'ailleurs cruciaux puisqu'ils concernent directement le rôle de Mathieu Ngudjolo dans l'attaque. La Chambre ne peut décider de les omettre au motif de l'existence d'une autre cause dans laquelle ils auraient une incidence.

165. En tout état de cause, l'affirmation de la Chambre sur l'attitude qu'elle entend adopter quant à ces deux témoins se trouve contredite par ses propres constatations puisqu'elle indique précisément un peu plus loin accorder aux propos de P-12 une faible valeur probante¹⁰⁷.

166. Enfin, le raisonnement tenu par la Chambre quant à P-12 et P-160 est contraire à ses propres constatations lorsqu'elle se prononce sur la crédibilité de plusieurs témoins la Défense de Germain Katanga dans son analyse de crédibilité de certains témoins du Procureur. Pour ne prendre qu'un exemple, le Représentant légal se réfère aux propos de la Chambre quant à la crédibilité des propos du témoin D02-161 : « *[la Chambre a] noté que Germain Katanga aurait contribué au financement des études du témoin D02-161 ce qui pourrait être de nature à affecter sa*

¹⁰⁶ Mémoire du Procureur, § 135

¹⁰⁷ Jugement, § 441

crédibilité. Mais elle a aussi relevé que ce témoin n'avait pas témoigné uniquement en faveur de l'accusé, que sa déposition comportait des accents de sincérité notamment lorsqu'il donne des détails précis sur l'autorité exercée par Germain Katanga »¹⁰⁸. L'attitude de la Chambre consistant à adopter des critères d'examen de la preuve distincts dans ces deux cas de figure ne trouve aucune explication logique et constitue une erreur en droit.

V. LE TROISIEME MOTIF D'APPEL : ATTEINTE AU DROIT AU PROCES EQUITABLE POUR LE PROCUREUR

A. OBSERVATIONS RELATIVES AUX ARGUMENTS DE LA DEFENSE LIES A DIVERS MOTIFS D'IRRECEVABILITE

167. Le Représentant légal renvoie à cet égard aux arguments qu'il a développés ci-dessus dans la mesure où la Défense reprend à l'encontre du troisième moyen des arguments développés dans ses observations relatives à la recevabilité de l'appel en général ou du deuxième moyen d'appel du Procureur. Les observations du Représentant légal sur le vice de procédure répondent par ailleurs aux arguments de la Défense relatifs à la nature du « contentieux des écoutes téléphoniques ».

B. OBSERVATIONS RELATIVES A LA VIOLATION DU DROIT AU PROCES EQUITABLE INVOQUEE PAR LE PROCUREUR

168. Les éléments invoqués à l'appui du troisième moyen¹⁰⁹ établissent tout d'abord l'existence d'un vice de procédure du fait de l'attitude inadéquate de la Chambre face à une violation alléguée de Mathieu Ngudjolo des mesures de protection prises à l'encontre de témoins, de l'existence de pression auprès de témoins et du coaching de témoins de la défense via D03-88 notamment. Le vice de procédure a

¹⁰⁸ Jugement, § 248

¹⁰⁹ Mémoire du Procureur, § 140 et s.

également consisté en le fait de priver le Procureur de la possibilité de parer à cette situation, aux conséquences de ces violations sur les dépositions de ses témoins et d'exercer pleinement les compétences qui lui sont reconnues en vertu de l'article 54 (1) du Statut notamment.

169.Par ailleurs, les éléments à la base du vice de procédure invoqué par le Procureur ont également des conséquences en terme d'appréciation des erreurs commises par la Chambre dans l'adoption du jugement, en particulier quant à l'analyse de crédibilité de certains témoins.

A. Le vice de procédure

170.Faisant suite à des informations parvenues au Bureau du Procureur relatives aux tentatives de localisation et d'intimidation exercées sur certains de ses témoins par des individus mandatés par Mathieu Ngudjolo, le Greffe a, [EXPURGÉ], décidé de procéder à l'écoute de conversations téléphoniques non confidentielles de ce dernier [EXPURGÉ]¹¹⁰.

171.Ces démarches ont donné lieu à une série de rapports faisant apparaître :

- La communication par Mathieu Ngudjolo de noms de témoins protégés et du contenu de leur déposition à des personnes extérieures ;
- L'organisation d'instructions données par Mathieu Ngudjolo pour préparer les témoins de la Défense à la venue de l'équipe de la Défense ;
- L'intimidation de témoins ;
- Le fait que Mathieu Ngudjolo avait donné des instructions pour localiser certains témoins et les membres de leur famille, en particulier D03-100, [EXPURGÉ];

¹¹⁰ [EXPURGE]

- L'existence de contacts réguliers entre Mathieu Ngudjolo et le témoin D03-88 au sujet des témoins du Procureur et l'implication de ce témoin dans la préparation de témoins de la Défense.

172. Ayant reçu communication du premier rapport du Greffe, la Chambre a par une première décision et à la demande du Procureur, prohibé les contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur. Elle a toutefois refusé de faire droit à la requête du Procureur sollicitant la communication des conversations enregistrées et la liste de contact de Mathieu Ngudjolo¹¹¹.

173. Quant aux contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur, la Chambre a levé progressivement les restrictions, pour finalement y mettre fin [EXPURGÉ], au motif que Mathieu Ngudjolo aurait cessé les comportements ayant conduit à la mise en place de restrictions à ses communications¹¹².

174. Dans le même temps la Chambre a systématiquement refusé de faire droit à la demande du Procureur de donner instruction au Greffe de procéder à un autre monitoring actif des conversations, à leur analyse pour une période distincte de celles couvertes par la décision du Greffe [EXPURGÉ], considérant qu'elle ne disposait pas de l'autorité pour ce faire¹¹³.

175. La Chambre a également maintenu sa décision de refuser au Procureur l'accès au contenu des conversations monitorées¹¹⁴. [EXPURGÉ]¹¹⁵.

176. Le Représentant légal se permet tout d'abord de noter que le raisonnement de la Chambre quant à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aux conversations téléphoniques est erroné dans la mesure où cet article ne s'applique pas uniquement à la partie « occultée » des conversations mais bien à l'ensemble des conversations téléphoniques qu'a pu avoir Mathieu

¹¹¹ [EXPURGE]

¹¹² [EXPURGE]

¹¹³ [EXPURGE]

¹¹⁴ [EXPURGE]

¹¹⁵ [EXPURGE]

Ngudjolo en détention. L'article 8 entend protéger le moyen de communication plutôt que son contenu qui n'a pas de conséquence en tant que tel sur l'application de cette disposition à la communication (mais peut bien entendu en avoir sur l'appréciation des critères dérogatoires). C'est précisément par application de la règle dérogatoire prévoyant la possibilité de lever, sous de strictes conditions, la protection offerte par cet article qu'une partie du contenu de ces conversations a pu être divulgué via l'intervention du Greffe, dans la mesure où le Règlement du Greffe prévoit la possibilité de surveiller ces conversations.

177. Par ailleurs, le Représentant légal note que dans son appréciation des conditions dans lesquelles il peut être fait application précisément de la mesure dérogatoire prévue à l'article 8-2, la Chambre évalue la notion de « nécessaire » au sens de cette disposition de façon trop stricte. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de « nécessité » est une notion flexible, à apprécier au cas par cas, intimement liée au critère de proportionnalité et qui n'est en tout cas pas équivalente à « indispensable »¹¹⁶.

178. Par conséquent en considérant que la divulgation des transcriptions des conversations téléphoniques n'était pas indispensables au Procureur¹¹⁷, la Chambre a méconnu la notion de nécessité au sens de l'article 8-2. Elle aurait dû admettre que la situation rendait cette communication nécessaire et procéder ensuite à un test de proportionnalité, en tenant compte des conclusions de la Chambre d'appel [EXPURGÉ]¹¹⁸. [EXPURGÉ]¹¹⁹. La Chambre aurait donc dû à tout le moins procéder à ce test de proportionnalité et justifier le cas échéant que

¹¹⁶ Voir not. Handyside c. Royaume-Uni, Arrêt du 7 décembre 1976, n°5493/72

¹¹⁷ La Chambre considère que le fait que plusieurs transcriptions puissent fournir des éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité ne rend pas leur divulgation indispensable. Imposant en outre une preuve négative au Procureur, elle indique qu'il ne lui démontre pas qu'il ne pourrait obtenir ces informations pas d'autres moyens.

¹¹⁸ [EXPURGÉ]

¹¹⁹ [EXPURGÉ]

la protection de la vie privée outrepassait en l'espèce les responsabilités incombant au Procureur en vertu de l'article 54 (1) et son droit à un procès équitable.

179. En outre, la Chambre ne pouvait raisonnablement rejeter la demande du Procureur visant à l'accès au contenu des transcriptions qui seraient susceptibles d'expliquer l'attitude du témoin [EXPURGÉ]¹²⁰. Pour rappel, lorsque s'est posée la question pour le Procureur de le déclarer témoin hostile et que ce dernier a sollicité de pouvoir lui rafraîchir la mémoire, la Chambre s'y est opposée.

180. Les constatations de la Chambre sont ensuite d'autant plus surprenantes mises en perspective de sa propre motivation relative à l'analyse de crédibilité de P-250 à qui elle reproche d'avoir eu des propos « singuliers » (voir supra, § 90). Comment la Chambre a-t-elle pu retenir à charge de P-250 son attitude singulière comme elle l'a fait aux termes du jugement, à la lumière de sa décision indiquant que les variations dans la déposition orale d'un témoin (y compris P-250 visé en particulier par la requête du Procureur ayant donné lieu à la décision) peuvent s'expliquer par le contexte de la venue à La Haye et l'épreuve du contre-interrogatoire ? Les positions adoptées par la Chambre sont incompatibles.

181. En conclusion, l'ensemble de la procédure s'est trouvée viciée du fait de :

- L'absence de mesure prise par la Chambre pour assurer le caractère équitable de la procédure et mettre fin aux comportements avérés de Mathieu Ngudjolo;
- Le refus de maintenir les mesures de restrictions édictées au motif de la cessation des comportements litigieux, tout en se refusant à donner instruction au Greffe de prendre les mesures de monitoring nécessaires à s'assurer de la persistance ou non de ces comportements ;

¹²⁰ [EXPURGÉ]

- Le refus d'autoriser le Procureur à accéder au contenu des conversations surveillées par une application erronée du droit à la protection de la vie privée ;
- Le refus d'autoriser le Procureur à utiliser les rapports du Greffe en contre interrogatoire sur base d'une mauvaise appréciation de l'équilibre entre les droits de l'accusé et les responsabilités du Procureur aux termes de l'article 54(1) du Statut (voir infra).

B. L'erreur de droit et de fait commise dans l'évaluation de crédibilité de certains témoins aux termes du jugement :

182. Le Représentant légal a abordé ci-dessus la question de la crédibilité de P-250 et les erreurs commises par la Chambre dans l'évaluation de cette crédibilité, notamment au regard des moyens développés dans le troisième motif d'appel du Procureur.

183. S'agissant de D03-88, le Représentant légal note que les constatations qu'ont permis de faire les rapports du Greffe quant à l'existence de contacts réguliers entre chef Manu et Mathieu Ngudjolo au sujet de témoins du Procureur et de la Défense ont été manifestement totalement ignorés par la Chambre dans son analyse de la crédibilité de ce témoin.

184. Tout en constatant l'attitude défensive du témoin lorsqu'il a été interrogé par le Procureur sur les communications qu'il aurait pu avoir avec Mathieu Ngudjolo, ainsi que le ton agacé de ce dernier répondant toujours au Procureur sur ses échanges avec ce dernier, il n'en reste pas moins que la Chambre a retenu l'apparente bonne foi du témoin lorsqu'il a contesté s'être entretenu avec Mathieu Ngudjolo en dehors d'une occasion en 2009. Indiquant que leurs comportement l'incite à la prudence et que les propos du témoin impliquant directement la responsabilité de Mathieu Ngudjolo doivent être traités avec beaucoup de

prudence, elle n'en indique pas moins que la déposition de D03-88 est dans l'ensemble crédible¹²¹.

185. Ces considérations sont à mettre en perspective du fait que la Chambre avait refusé à plusieurs reprises de faire droit aux requêtes du Procureur visant à la reclassification des rapports du Greffe afin de pouvoir les utiliser pour contre-interroger les deux accusés et le témoin D03-88.

186. [EXPURGÉ]¹²². La Chambre se réfère aux éléments retenus par la Chambre d'appel dans son jugement évoqué ci-dessus quant aux critères à prendre en compte lorsque la Chambre est amenée à statuer sur une demande d'accès à des informations monitorées.

187. Relativement à la demande du Procureur de pouvoir utiliser les rapports – en particulier le premier rapport du Greffe - dans son contre-interrogatoire de Chef Manu, la Chambre [EXPURGÉ]¹²³.

188. Il convient de rappeler que l'objet de la demande du Procureur ne concerne pas ici l'accès à des informations que la Chambre considérerait protégées mais une reclassification permettant l'utilisation d'informations auquel l'accès a déjà été octroyé, dans un but essentiel pour le Procureur : la possibilité de contre-interroger un témoin au sujet duquel il dispose d'éléments permettant d'établir l'existence d'une collusion avec l'accusé. La considération de la Chambre selon laquelle il ne s'agit pas ici d'informations factuelles qui touchent à l'espèce est étonnante. Le premier rapport du Greffe [EXPURGÉ]¹²⁴.

189. De même, le test de proportionnalité entre les intérêts que doit défendre le Procureur et plus largement la manifestation de la vérité en présence d'éléments graves relatifs à l'attitude du témoin concerné, d'une part, et « *l'ingérence dans le*

¹²¹ Jugement, § 313

¹²² [EXPURGÉ]

¹²³ [EXPURGÉ]

¹²⁴ [EXPURGÉ]

droit dans l'exercice de droit pour l'accusé de conduire sa défense », d'autre part, apparaît faussée.

190. La décision de la Chambre a donc non seulement enfreint le droit du Procureur au procès équitable mais a en outre des conséquences sur l'appréciation qui doit être faite de la façon dont la Chambre évalue la crédibilité de D03-88 au terme du jugement. Un juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure à la crédibilité « dans l'ensemble » de la déposition de D03-88.

VI. CONCLUSION

191. Les erreurs de droit et de fait commises par la Chambre à chaque étape de l'adoption de ses conclusions ayant conduit à sa décision sur la culpabilité trouvent une illustration particulière dans la façon dont la Chambre a évalué la crédibilité des témoins clés du Procureur.

192. De façon presque systématisée, la Chambre a dans un premier temps opté pour une démarche consistant à partir de supputations quant à l'attitude d'un témoin (le témoin a menti ou s'est entendu avec un autre témoin) pour en retenir un élément lourdement préjudiciable à la crédibilité de ce témoin, au lieu de se fonder sur des éléments acquis permettant d'expliquer cette attitude (peur des pressions, volonté de ne pas impliquer des proches, absence sincère de connaissance d'un fait).

193. La Chambre a ainsi dans de nombreuses situations établi un lien entre le fait que le témoin n'a pas dit « le vrai » et son manque de crédibilité. Ce faisant la Chambre a exigé des témoins une perfection faisant abstraction des facteurs humains et de la fragilité du témoignage.

194. Elle a en outre imposé sa perception occidentale de ce qu'elle attendait des témoins, perception non adaptée à la réalité congolaise. La Chambre a, à de nombreuses reprises, exercé son test de crédibilité sur des notions pour lesquelles

la comparaison entre les conceptions occidentale (ou européenne) et congolaise sont extrêmement délicates. Toutes les questions relatives à l'état civil, notamment, ont été traitées par la Chambre en méconnaissance flagrante de la réalité d'un pays dans lequel celui-ci est très majoritairement défaillant, et alors que la connaissance précise de sa date de naissance comme de celle des membres de la famille est non seulement impossible mais en plus n'est pas considéré comme un élément important pour une partie non négligeable de la population, à fortiori dans les zones rurales dont sont issus les témoins.

195. La Chambre a posé des exigences excessives non en lien avec la réalité du Congo.

En considérant qu'un témoin qui ne dit pas « le vrai » ment, et en portant la sanction comme elle l'a fait sur la crédibilité de ce témoin, la Chambre a omis de prendre en compte les réalités vécues par les témoins (plusieurs ont dit ne pas connaître leur âge) et les explications possibles aux « mensonges » (la réticence à vouloir contredire des informations reçues). En ne prenant pas en compte ces réalités la Chambre a été déloyale à la fois vis-à-vis des témoins et des parties.

196. Elle l'a été d'autant plus qu'elle n'a pas procédé comme elle aurait dû le faire – dans le respect des standards de preuve détaillés par le Procureur- sur le cœur des dépositions des témoins. Le test de crédibilité, qu'elle a axé sur des éléments sensibles, périphériques des dépositions, n'a pas, à de nombreuses reprises, été appliqué correctement aux éléments clés des dépositions, ceux qui sont essentiels à fonder la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

197. Enfin, le Représentant légal a développé plusieurs exemples dans lesquels la Chambre est manifestement restée en défaut non seulement de prendre en compte les éléments clés de la preuve mais aussi de tirer les conclusions correctes de ses propres constatations factuelles.

198. Le Représentant légal adhère aux conclusions du Procureur selon lesquelles la Chambre a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure, significatives, de nature à vicier le jugement. Il considère également que la seule conclusion que la

Chambre aurait dû tirer des éléments de preuve et des constatations factuelles qu'elle a opérées, est que Mathieu Ngudjolo était le commandant en chef des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere qui ont attaqué Bogoro le 24 février 2003. Elle aurait dû également conclure au fait que le lien entre Mathieu Ngudjolo et les enfants soldats parmi ces combattants était établi au vu de l'ensemble de la preuve de nature à établir ce lien et d'une évaluation correcte de cette preuve, et ce indépendamment même de la reconnaissance de son statut de commandant en chef.

PAR CES MOTIFS,

Le Représentant prie respectueusement la Chambre d'appel :

- **de faire droit à l'appel du Procureur en tous les points de son dispositif**, y compris en ce qu'il sollicite l'accès à tous les transcripts non expurgés – et non couverts par la confidentialité- ayant fait l'objet des rapports du Greffe auxquels il est fait référence dans le troisième motif d'appel, ainsi que la liste des personnes de contact de Mathieu Ngudjolo, et
- **d'accorder** de la même manière cet accès au Représentant légal.



Seraing, le 20 novembre 2014

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen